

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral accordant à la Société DUNCOLD
l'autorisation de procéder à la régularisation et à
l'extension d'un site d'activités d'entreposage
frigorifique sur la commune de LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation et l'extension, sur l'ensemble du territoire de la République de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu le SAGE du Delta de l'Aa approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 autorisant la société DUNFRESH à exploiter sur la commune de LOON-PLAGE (59279), Route des Caraïbes, un entrepôt frigorifique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2015 autorisant la société DUNFRESH à augmenter les capacités d'entreposage de l'entrepôt frigorifique qu'elle exploite sur la commune de LOON-PLAGE (59279), Route des Caraïbes ;

Vu le donné acte du 13 septembre 2019 concernant le changement de dénomination sociale de la Société DUNFRESH au profit de la Société DUNCOLD, filiale du groupe CONHEXA ;

Vu la demande présentée par la société DUNCOLD Groupe CONHEXA - siège social : 15 Chemin des Cendres 59114 STEENVOORDE - en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation et à l'extension d'un site d'activités d'entreposage frigorifique sur la commune de LOON-PLAGE ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis n° 2019-101 de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable lors de sa séance en date du 18 mars 2020 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 18 août 2020 conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de recevabilité émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 mai 2020 ;

Vu la décision (n° E20000063 / 59) en date du 2 septembre 2020 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur, Monsieur Bernard COUTON ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de la Santé Nord/Pas-de-Calais/Picardie en date du 22 octobre 2019 ;

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date des 27 septembre 2019, 29 janvier 2020 et 14 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 18 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la phase finale de la demande d'autorisation de la société DUNCOLD en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 12 octobre 2020 au 16 novembre 2020 inclus sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public, LOON-PLAGE et GRAVELINES.

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Nord ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux de LOON-PLAGE et de GRAVELINES ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 11 décembre 2020 ;

Vu le registre papier d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2021 à la connaissance du demandeur par courriel et l'absence d'observations formulée par l'exploitant sur ce projet ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord qui s'est réuni le 20 juillet 2021 à la séance de laquelle le pétitionnaire a participé ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société DUNCOLD SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 15, Chemin des Cendres à STEENVOORDE – 59114 est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé Route des Caraïbes à LOON-PLAGE (59279).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 autorisant la société DUNFRESH à exploiter un entrepôt frigorifique sont supprimées à l'exception de l'article 1.1 autorisant l'exploitation.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2015 sont supprimées à l'exception de l'article 1.2.1 autorisant l'exploitation.

ARTICLE 1.1.3. ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux entrepôts frigorifiques et à ses installations et équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconforts de cette installation.

Sauf disposition contraire figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration présentes sur site, visées ci-dessous dans le tableau de l'article 1.2.1.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour ces installations classées soumises à déclaration.

ARTICLE 1.1.4. NATURE DES INSTALLATIONS

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Code rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités (1)	Régime
4735	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 2,52 tonnes se répartissant comme suit : - Bâtiment DUNFRESH : 440kg - Bâtiment DUNFROST : 1960 kg - Bâtiment BANALLIANCE : 35kg - Extension BANALLIANCE: 85 kg	A

1511	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m³</p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »</p>	<p>Le volume susceptible d'être stocké est de 354 608 m³ se répartissant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment à froid positif DUNFRESH : 165 900 m³ - Bâtiment à froid négatif DUNFROST : 99 308 m³ - Bâtiment à froid positif BANALLIANCE et son extension : 89 400 m³ <p>Le Bâtiment à froid positif DUNFRESH peut accueillir une quantité totale de matières ou produits combustibles (autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique) inférieure ou égale à 500 tonnes.</p> <p>Le groupe composé des Bâtiments à froid positif dénommés BANALLIANCE et BANALLIANCE Extension dans le dossier peut accueillir une quantité totale de matières ou produits combustibles (autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique) inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>	E
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'.....)</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>La puissance maximale de courant continu est de 750 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> Installation DUNFRESH 240 Kw Installation DUNFROST 433 kW Installation BANALLIANCE (et son extension) 77 kW 	D
1185.2.	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.</p>	<p>La quantité cumulée de fluide R404 présente dans l'installation DUNFROST est de 180 kg.</p>	NC

A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter
D : installations relevant du régime de la déclaration
NC : installations non classées

Les activités relèvent également de la Loi sur l'Eau.

Rubriques		Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	surfaces nouvelles imperméabilisées : 0,3 ha surfaces BANALLIANCE déjà imperméabilisées :1 ha	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Pas de recensement de zone humide	NC

ARTICLE 1.1.5. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées sur des terrains d'une superficie de 174 453m², sur les parcelles suivantes de la commune de LOON-PLAGE :

Commune	Parcelles concernées (en tout ou partie)
LOON-PLAGE	Section AC n°44, 45, 51, 52, 53, 6, 49, 50, 58 et AB n°47, 48, 53, 54, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65 et 66

L'exploitant veille à ce qu'en permanence, toutes les activités liées au site, y compris l'entreposage provisoire de bennes ou containers, soient exercées à l'intérieur du périmètre d'exploitation clôturé. L'utilisation de l'espace public dans le cadre des activités autorisées sur le site est limitée à la circulation des personnes et des véhicules : véhicules légers accédant au site (salariés et visiteurs), réception de produits, matériels et marchandises, expédition des marchandises et des déchets générés... en lien direct avec les activités du site.

ARTICLE 1.1.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- d'un bâtiment (dénommé DUNFRESH dans le dossier) d'une superficie de 29 760 m² comprenant cinq cellules de stockage dénommées A1, A2, C1, C2 et C3, et une partie technique dénommée « B » regroupant un local d'entreposage des emballages, un local de charge d'accumulateurs, un local abritant des installations de réfrigération à l'ammoniac, un local électrique ainsi que des bureaux et locaux sociaux ;
- d'un bâtiment (dénommé DUNFROST dans le dossier) d'une superficie de 7850 m² comprenant deux cellules de stockage CF1 et CF2, des zones de quais et d'expédition, un local de charge d'accumulateurs, un local abritant des installations de réfrigération R404, une zone de préparation des commandes. Sont accolés au bâtiment un local abritant des installations de réfrigération à l'ammoniac et un local transformateur. Des bureaux et locaux sociaux sont implantés sur la façade Nord de la cellule CF2.

- d'un bâtiment (dénommé BANALLIANCE dans le dossier) d'une superficie de 4 900 m² comprenant une cellule de stockage, des zones de quais, un local de charge d'accumulateurs, un local électrique et des bureaux
- d'un bâtiment (dénommé BANALLIANCE Extension dans le dossier) d'une superficie de 6 000 m² comprenant deux cellules de stockage, des zones de quais, un local de charge d'accumulateurs, un local électrique ainsi que des bureaux et locaux sociaux.
- Une aire étanche située devant les bâtiments dénommés BANALLIANCE et BANALLIANCE Extension dans le dossier reçoit les caissons abritant les installations de réfrigération à l'ammoniac.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment le dossier référencé TAUW France V03 du 18 mars 2020. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. NATURE DES ACTIVITÉS

Les cellules d'entreposage des bâtiments Dunfresh et Banalliance sont destinées à recevoir des produits alimentaires frais sous température dirigée (froid positif 0 à 18°C), en mixité avec des produits secs.

Les cellules d'entreposage du bâtiment Dunfrost sont destinées à recevoir des produits alimentaires congelés ou surgelés sous température négative (- 20 à - 25°C) tels que fruits, légumes, poissons et viandes.

ARTICLE 1.3.2. CADUCITÉ

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

SANS OBJET

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Nord qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où le site change d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu d'en informer le Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Le porter à connaissance comprend les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

En cas d'arrêt définitif des installations classées, l'exploitant notifie au Préfet du Nord la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus doit comprendre le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ; elle indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des installations. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans l'emprise foncière du site logistique ;
- le nettoyage des installations ;
- le démantèlement des installations qui ne pourront être réutilisées sur place dans le cadre de l'usage futur ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la mise en sécurité, la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste-non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/07/2003	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
16/07/1997	Arrêté ministériel relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (protection contre la foudre)
20/11/2017	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pressions simples
29/05/2000	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs »

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Un plan de circulation, établi conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, destiné à optimiser la circulation des véhicules et des flux des matières et déchets dans l'enceinte du site et sur ses voies d'accès, est affiché à l'entrée du site et porté à la connaissance des personnes accédant aux installations (personnel, chauffeurs, visiteurs...).

L'accès et la sortie, pour les chauffeurs poids-lourds et les visiteurs, se font après enregistrement. Une signalétique appropriée est mise en place.

La vitesse des véhicules au sein du site est limitée à 10 km/h aux abords des bâtiments et 30 km/h sur les voies de circulation du site. Cette limitation est clairement signalée et rappelée par consigne.

CHAPITRE 2.1 RÉCEPTION DES MARCHANDISES

La réception des marchandises est décrite dans une procédure spécifique qui précise en outre les vérifications associées et les modalités mises en œuvre avant entreposage sur site.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- utiliser l'énergie de manière rationnelle : pour ce faire, l'exploitant mettra en place des dispositions spécifiques telles que le sous-comptage par système : chauffage, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire, appareillage de forte puissance...

ARTICLE 2.2.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Mesures de réduction des impacts

Mesure R1 : Avant le démarrage des travaux, des barrières à amphibiens sont installées autour de la mare sous le contrôle et les conseils d'un ingénieur écologue. Ces barrières seront retirées dès l'achèvement des travaux.

Mesure R2 : Les travaux de préparation des sols sont réalisés selon des modalités adaptées à l'avifaune, en dehors de la période de reproduction de début avril à mi-juillet.

Dans le cas où les travaux doivent impérativement être effectués en période favorable, l'abattage ou l'arrachage des arbustes devra débuter avant le début de la reproduction (mi-mars).

Mesures compensatoires

Mesure C1 : Une bande de sol sableux au sud de la lagune ainsi qu'une large zone à l'ouest de l'extension du bâtiment Banalliance totalisant une surface de 7000 m² sont laissées en évolution libre afin de favoriser le développement de la végétation spontanée.

Mesures de suivi et d'accompagnement

Mesure S1 : L'exploitant est accompagné, aux différentes étapes de l'exploitation, d'un écologue pour réaliser les mesures de réduction et de compensation des impacts. A minima, l'écologue est présent pour :

- la définition des modalités d'entretien des espaces verts et des bords de la mare,
- l'ajustement de la fréquence et de la hauteur de tonte des pelouses à orchidées,
- la définition des modalités de curage et de gestion des boues du plan d'eau

L'écologue assure un passage faune et flore par an entre les mois de mai et juillet afin d'évaluer la richesse floristique et faunistique du site et la bonne évolution des habitats.

ARTICLE 2.2.3. SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

ARTICLE 2.2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit les consignes d'exploitation générales applicables à l'ensemble des installations du site. Ces consignes comportent explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale ou en mode dégradé pouvant être lié à l'indisponibilité d'un quelconque équipement servant à l'exploitation ou pour la sécurité des installations, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et le maintien de la sécurité.

Ces consignes portent notamment sur :

- la conduite des installations (en situation normale, essais périodiques)
- l'analyse des incidents, anomalies de fonctionnement et accidents
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Des procédures spécifiques sont établies pour la gestion des situations dégradées et des situations d'urgence. Elles incluent le respect des différentes opérations permettant d'éviter toute situation dangereuse et toute atteinte à l'environnement.

ARTICLE 2.2.5. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet du Nord.

ARTICLE 2.2.6. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Le site logistique dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation et ses abords dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu en bon état de propreté (peintures...), exempt de source potentielle d'incendie et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers – cartons, boues, déchets...

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (voies de circulation, parkings, espaces verts...), l'exploitant met en œuvre les bonnes pratiques comme le non recours aux produits insecticides et pesticides ; cette disposition concerne en particulier les opérations de désherbage.

Si nécessaire, le site est mis en état de dératisation.

ARTICLE 2.3.2. FAUNE / FLORE

L'entretien des espaces verts est réalisé de manière raisonnée, sans utilisation de produits phytosanitaires et dans le respect des mesures d'évitement saisonnières. Des interventions d'entretien de ces espaces sont menées pour maintenir le milieu ouvert et aussi pour maintenir la sécurité de circulation.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de des installations classées, un rapport d'incident, lui est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.5.1. CONTENU DU DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation (dossier initial et éventuels dossiers d'extension ou de modification, ou dernier dossier de demande consolidé) ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un registre indiquant la nature et les quantités des substances et mélanges dangereux selon le Règlement 1272/2008 dit CLP présents sur site, auquel est annexé un plan général repérant leur localisation.

Tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté : études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations (conception du gros œuvre, DOE, procès-verbal de réception de travaux, documents techniques des équipements...), registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation..., doivent être tenus par l'exploitant à la disposition de l'Inspection des installations classées. Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Pour les documents informatisés, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée dans le temps.

Les résultats des contrôles et analyses pourront par contre n'être conservés que durant un temps limité, qui ne pourra pas être de moins de 5 ans.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection de des installations classées les documents suivants :

Articles	Information / Documents	Périodicité du contrôle / Échéances
2.4.1.	Déclaration des éventuels accidents et incidents	Meilleurs délais
	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'Inspection des installations classées)	15 jours après survenue
7.2.1.2 7.2.1.3	démonstration de l'absence de ruine en chaîne de la structure du bâtiment ou d'effondrement de la structure vers l'extérieur en cas de sinistre.	Avant la mise en service de l'installation
7.6.1.3	Plan de défense incendie et mises à jour	Avant démarrage des activités ou mise en service des modifications
7.6.1.4.1	Comptes-rendus des exercices incendie	Un mois après réalisation (réalisation dans les 3 mois après démarrage des activités puis tous les 3 ans)
9.3.3.1	Comptes-rendus des analyses des eaux pluviales de ruissellement et des actions engagées	Contrôle annuel
9.3.5	Comptes-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	3 mois après le démarrage des activités puis tous les 3 ans

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ne sont à l'origine d'aucun rejet à l'atmosphère en fonctionnement normal.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne (soupapes, disques de rupture...) devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentel. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les chauffeurs des camions en attente de chargement ou de déchargement ont pour consigne d'arrêter leur moteur.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le site ne sera pas à l'origine d'émissions canalisées ou diffuses de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'installation ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau d'eau public de la Zone Industrielle du Port rapide de Dunkerque	LOON-PLAGE	2500

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées...). Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Toute dérive des consommations doit être analysée et faire l'objet d'un compte rendu inséré au registre.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie et du SAGE du Delta de l'Aa.

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines n'est réalisé par l'exploitant pour un usage quelconque au droit du site.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes : clapet anti-retour, disconnecteur,..... définis en concertation avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable, sont installés afin d'isoler le réseau d'eau du site et pour éviter des retours de substances dans le réseau public de distribution.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués (eau de toute partie du réseau affectée à un usage non alimentaire).

Ces dispositifs de protection doivent être régulièrement entretenus.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les aires de circulation sur site (véhicules et engins) sont réduites autant que possible et revêtues en surface d'un matériau étanche et aménagées pour la collecte des eaux de ruissellement (formes de pente, caniveaux...).

Les sols du bâtiment d'exploitation sont étanches.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les déversements accidentels dans le réseau lors de la coupure des utilités (électricité...).

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Le réseau d'eau utilisé dans les installations du site est conçu et exploité rigoureusement par l'exploitant. Les systèmes de disconnexion et de protection anti-retour sont repérés et dotés d'une signalétique adaptée.

Un schéma de tous les réseaux d'eau (eau potable, eau incendie, eaux usées, eaux pluviales) et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant d'assurer un isolement avec la distribution d'eau potable alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, regards, postes de relevage, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne, réseau collectif ou milieu naturel...).

Le plan reprend la numérotation des ouvrages de rejet repris dans l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini à l'article 7.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les canalisations de matières dangereuses ou insalubres et les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de matières dangereuses à l'intérieur du site (gaz, combustibles...) sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les canalisations aériennes et leurs supports doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.6. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de toiture ;
- eaux pluviales de voiries ;
- eaux usées regroupant les eaux sanitaires et de lavage de l'entrepôt.

Il n'y a pas d'eaux de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents susceptibles d'être pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultantes du rassemblement normal des effluents du site ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. De même, l'épandage des effluents collectés sur site est interdit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou prétraitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La conception et la performance des installations de traitement ou prétraitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral et de faire face aux variations des caractéristiques des effluents. Ces installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire leur durée d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées sont vérifiés périodiquement, au minimum une fois par mois : état du point de rejet, qualité visuelle de l'effluent en sortie, test des alarmes sonores et visuelles équipant le cas échéant les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures..., et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée (formation initiale et continue).

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures doivent faire l'objet d'un nettoyage complet dès lors que le volume des boues atteint la moitié de leur hauteur utile et dans tous les cas au moins une fois par an. L'opération doit comprendre la vidange des hydrocarbures et des boues, et aussi la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'attestation de conformité à la norme en vigueur, les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets issus de l'opération de nettoyage sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection de des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'établissement comporte 2 émissaires de rejet :

- Un émissaire pour les installations Dunfresh et Dunfrost provenant du bassin de tamponnement présent sur le site, d'un volume de 2 500 m³. Ce bassin récupère :

- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales de voiries et parking après traitement via un débourbeur séparateur d'hydrocarbures ;
- les eaux usées domestiques après traitement ;

L'ensemble de ces effluents est rejeté après tamponnement dans le bassin de l'Atlantique, via le réseau du Grand Port de Dunkerque, au niveau du quai de Lorraine.

- Un émissaire pour Banalliance (existant et extension) qui reprend pour ce bassin versant.

- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales de voiries et parking après traitement via un débourbeur séparateur d'hydrocarbures associé à un décanteur lamellaire ;
- les eaux usées domestiques après traitement par un système d'assainissement autonome conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

L'ensemble de ces effluents est dirigé au fossé filtrant implanté en bordure Sud de l'installation. Les eaux transitent ensuite par filtration dans la matrice sol et sous-sol.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Toute utilisation du réseau public et d'ouvrage de traitement collectif doit faire l'objet d'une autorisation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de cette autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives, de ne pas ralentir sensiblement la vitesse des effluents (seuils ou obstacles situés à l'aval), et d'avoir des effluents suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés constitués des eaux usées non domestiques et des eaux pluviales doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE A L'ÉTABLISSEMENT

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 7.7.1.1 sont potentiellement considérées comme des déchets et éliminées vers les filières de traitement appropriées. Elles pourront éventuellement être évacuées après réalisation d'analyses permettant de les caractériser et après accord de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES ET PLUVIALES

Avant de rejoindre le réseau du Grand Port de Dunkerque pour les eaux provenant des installations Dunfresh et Dunfrost et le fossé filtrant pour les eaux provenant des installations Banalliance (existant et extension), les effluents doivent respecter les valeurs limites reprises ci-dessous.

La qualité des eaux pluviales doit respecter les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous :

Code SANDRE	Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
1305	MES	35
1314	DCO	125
1313	DBO5	30
7007	Hydrocarbures	5

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations du site pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets notamment en optimisant l'utilisation des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets produits par les activités en privilégiant dans l'ordre la réutilisation, le recyclage, toute autre valorisation telle que la valorisation énergétique, l'élimination en filière dûment autorisée. Cet ordre de priorité peut être modifié sur la base d'effets sur l'environnement et sur la santé humaine ou encore sur la base de considérations techniques et économiques. Dans ce cas, l'exploitant tient les justifications nécessaires à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Une procédure interne précise l'organisation mise en place pour la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets générés par les activités du site logistique, et pour la traçabilité.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation la séparation des déchets, dangereux ou non et par catégories, de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques les mieux adaptées.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour le réemploi après rechapage, pour les travaux publics, les travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'emprise foncière du site, avant leur orientation dans une filière adaptée de valorisation, traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages extérieurs de déchets combustibles (emballages, déchets, palettes, etc.) sont situés à une distance d'au moins 10 mètres des bâtiments ou isolés par une paroi EI 120.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume. En tout état de cause, la durée d'entreposage sur le site logistique ne pourra excéder une année. Le cas échéant, des compacteurs seront mis en place.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DU SITE

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que l'intervenant à qui il remet les déchets est autorisé à les prendre en charge et que les installations destinataires d'élimination ou de valorisation retenues sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Toute opération de traitement ou d'élimination dans l'enceinte du site logistique des déchets générés par les activités qui y sont exercées, est interdite (incinération à l'air libre, compostage, enfouissement...).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants

Code des déchets	Nature des déchets
13.05.02*	Boues provenant des séparateurs eau/ hydrocarbures
16/06/01*	Accumulateurs au plomb provenant des engins de manutention
02.02.04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents (curage du bassin de tamponnement)
02/03/04	Bananes impropres à la consommation
15/01/01	Emballages en papier/carton
15/01/02	Emballages en matières plastiques
15/01/03	Emballages en bois
20/03/01	Déchets municipaux en mélange

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sur le site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci,

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Ainsi que prescrit à l'article 3.1.3, l'alimentation des moteurs de camions transportant des produits frais doit être coupée lorsque ces derniers sont à l'arrêt ou en attente de chargement ou de déchargement.

De même, l'alimentation des moteurs de camions transportant des produits surgelés doit être coupée lorsque ces derniers sont à l'arrêt ou en attente de chargement.

Ces dispositions sont signalées et rappelées par consigne.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores liées à l'exploitation du site logistique ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 Db(a)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite d'exploitation du site, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces limites, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émission de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 précitée.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Sans préjudice de la sécurité des installations, et notamment celle liée à la circulation sur les voies internes au site, l'exploitant est tenu de prendre des dispositions pour limiter au mieux les nuisances pouvant résulter des émissions lumineuses : orientation et implantation des points lumineux, adaptation des types de lumières, des puissances de l'éclairage extérieur, des périodes d'éclairage par horloge ou variateur crépusculaire, présence d'écrans naturels (haies, plantations)...

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre substances et préparations ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en contact sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les produits, dangereux ou non, sont présents dans les zones d'exploitation en quantité juste minimale pour permettre le fonctionnement normal des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances et mélanges dangereux selon le Règlement 1272/2008 dit CLP, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site.

ARTICLE 7.1.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux techniques à risques sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible d'éventuelles bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation traversant éventuellement des parois coupe-feu sont munis de clapets coupe-feu à la séparation au droit de la paroi, restituant son degré coupe-feu. Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de ces dispositifs.

ARTICLE 7.1.4. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence associés aux équipements

ainsi que les diverses interdictions.

Le repérage des réseaux fluides / énergie se fait selon une consigne spécifique. Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits dangereux (électricité, gaz, fuel...), de par les paramètres de fonctionnement ou la nature des produits, sont repérés et sont reportés sur le plan de défense incendie visé à l'article 7.6.1.1. En outre, les organes de coupure sont associés à des plaques indicatrices de manœuvre.

Les organes de coupure des différents fluides sont facilement accessibles par les sapeurs pompiers.

ARTICLE 7.1.5. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.6. CLÔTURE DU SITE – CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, les accès à l'établissement sont fermés et une surveillance par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte d'un responsable techniquement compétent en installations de réfrigération, l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.1.7. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables dans l'emprise du site. En particulier, ainsi que mentionné au titre 2, la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h aux abords des bâtiments et 30 km/h sur les voies de circulation du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté ; elles respectent en particulier les dispositions reprises à l'article 7.6.2 ci-dessous.

ARTICLE 7.1.8. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers ref dossier TAUW France V03 du 18 mars 2020, et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans cette étude.

ARTICLE 7.1.9. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers intégrée au dossier TAUW France V03 du 18 mars 2020, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.1.10. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées .

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Définitions

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.

Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

ARTICLE 7.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'affectation à l'habitation, même partielle, est strictement interdite dans l'enceinte du site.

Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence est interdit. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site, situé au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des dispositions suivantes :

Article 7.2.1.1. Bâtiment DUNFRESH d'une superficie de 29 760 m²

Les parois extérieures du bâtiment sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte du bâtiment.

En cas d'incendie, les zones des effets létaux ainsi que les zones des effets irréversibles sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

En cas de surpression associée à une fuite et/ou rupture franche de canalisations NH₃, les zones des effets létaux ainsi que les zones des effets irréversibles sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

En cas de dispersion toxique associée à une fuite et/ou rupture franche de canalisations NH₃, les zones des effets létaux ainsi que les zones des effets irréversibles sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

Article 7.2.1.2. Bâtiment DUNFROST d'une superficie de 7850 m²

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

En cas d'incendie, les zones des effets létaux ainsi que les zones des effets irréversibles sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

En cas surpression associés à une fuite et/ou rupture franche de canalisations NH₃, les zones des effets létaux ainsi que les zones des effets irréversibles sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

En cas dispersion toxique associée à une fuite et/ou rupture franche de canalisations NH₃, les zones des effets létaux sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

En cas dispersion toxique associée à une fuite et/ou rupture franche de canalisations NH₃, les zones des effets irréversibles sortent des limites de l'établissement sur une distance déterminée dans l'étude de dangers du dossier référencé TAUW France V03 du 18 mars 2020.

Article 7.2.1.3. Bâtiment BANALLIANCE d'une superficie de 4 900 m²

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

En cas d'incendie, les zones des effets létaux ainsi que les zones des effets irréversibles sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

En cas de surpression associée à une fuite et/ou rupture franche de canalisations NH₃, les zones des effets létaux ainsi que les zones des effets irréversibles sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

En cas de dispersion toxique associée à une fuite et/ou rupture franche de canalisations NH₃, les zones des effets létaux sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

En cas de dispersion toxique associée à une fuite et/ou rupture franche de canalisations NH3, les zones des effets irréversibles sortent des limites de l'établissement sur une distance déterminée dans l'étude de dangers du dossier référencé TAUW France V03 du 18 mars 2020.

Article 7.2.1.4. Bâtiment BANALLIANCE Extension d'une superficie de 6 000 m²

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à 20 mètres.

En cas d'incendie, les zones des effets létaux sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

En cas d'incendie, les zones des effets irréversibles sortent des limites de l'établissement sur une distance déterminée dans l'étude de dangers du dossier référencé TAUW France V03 du 18 mars 2020.

En cas de surpression associée à une fuite et/ou rupture franche de canalisations NH3, les zones des effets létaux ainsi que les zones des effets irréversibles sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

En cas de dispersion toxique associée à une fuite et/ou rupture franche de canalisations NH3, les zones des effets létaux sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

En cas dispersion toxique associée à une fuite et/ou rupture franche de canalisations NH3, les zones des effets irréversibles sortent des limites de l'établissement sur une distance déterminée dans l'étude de dangers du dossier référencé TAUW France V03 du 18 mars 2020.

ARTICLE 7.2.2. STRUCTURE DES BÂTIMENTS

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe feu doit être indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, et être aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation indélébile.

Article 7.2.2.1. Bâtiment DUNFRESH

Le bâtiment comporte 3 parties :

- une partie A d'une superficie de 14 000 m², constituée de deux cellules de stockage réfrigérées A1 et A2 de 7 000 m²,
- une partie B d'une superficie de 1760 m²,
- une partie C d'une superficie de 14 000 m², constituée de trois cellules de stockage réfrigérées C1, C2 et C3 d'environ 4 550 m².

Ces trois parties sont séparées par des murs REI 120. Les portes communicantes entre les différentes parties sont EI 120. Chaque porte est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture automatique asservi à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre du mur de séparation en partie haute. Les portes doivent pouvoir être ouverte manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

La cellule A1 comprend 5 chambres froides, un local abritant des installations de réfrigération à l'ammoniac, un local électrique ainsi que des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais.

Un local de tri sélectif de déchets est accolé à la cellule A1 en façade Sud. Un local de charge d'accumulateurs et des locaux sociaux sont accolés à la cellule A1 en façade Ouest.

La cellule A2 comprend 4 chambres froides, 1 local d'entreposage des palettes, des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais et un vestiaire.

La partie B comprend un local d'entreposage des emballages, un local de charge des accumulateurs et d'entreposage des engins de manutention, un local abritant les installations de réfrigération à l'ammoniac, un local électrique ainsi que des bureaux et locaux sociaux.

Chaque cellule C1 et C3 de la partie C comprend deux chambres froides et des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais.

La cellule C2 de la partie C comprend quatre chambres froides et des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais.

Un local de tri sélectif de déchets est accolé à la cellule C2.

Le bâtiment ne comporte pas de combles.

Le bâtiment présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures du bâtiment sont réalisées en matériaux à minima A2s1d0, la stabilité au feu de la structure est à minima R 15 ;
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2s1d0 ou Bs3 d0, de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice BROOF (t3),
- les percements effectués dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Dispositions spécifiques à la partie A

Les deux cellules A1 et A2 sont séparées par un mur REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Si les murs extérieurs ne sont pas au minimum REI 60, la paroi séparant les cellules A1 et A2 est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. A défaut du respect de ces dispositions, l'exploitant devra mettre en œuvre des dispositifs présentant des garanties au moins équivalentes afin de limiter les risques de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.

Les portes communicantes entre les deux cellules A1 et A2 sont EI 60. Chaque porte est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture automatique asservi à la détection automatique d'incendie.

Le local abritant les groupes de réfrigération, le local électrique, le local de charge des accumulateurs, le local déchets, le vestiaire, le local d'entreposage des palettes ainsi que les bureaux et locaux sociaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et plafond REI 120,
- portes EI 120 pour le local déchets et le vestiaire, EI 60 pour les autres locaux. Elles sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- autres matériaux classe A2s1d0.

Dispositions spécifiques à la partie B

Le local d'entreposage des emballages, le local de charge des accumulateurs et d'entreposage des engins de manutention, le local abritant les installations de réfrigération à l'ammoniac, le local électrique ainsi que les bureaux et locaux sociaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et plafond REI 120,
- portes EI 120 pour le local déchets, le local transformateur et le vestiaire, EI 60 pour les autres locaux. Elles sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- autres matériaux classe A2s1d0.

Dispositions spécifiques à la partie C

Les trois cellules C1, C2 et C3 sont séparées par un mur REI 120 dépassant d'au moins 1 mètre de la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Si les murs extérieurs ne sont pas au minimum REI 60, la paroi séparant les cellules A1 et A2 est prolongée latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. À défaut du respect de ces dispositions, l'exploitant devra mettre en œuvre des dispositifs présentant des garanties au moins équivalentes afin de limiter les risques de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.

Les murs de séparation des chambres froides sont au minimum REI 60.

Les portes communicantes entre les cellules sont EI 120. Chaque porte est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture automatique asservi à la détection automatique d'incendie.

Le vestiaire et le local déchets présentent les caractéristiques suivantes :

- parois et plafond REI 120,
- portes EI 120. Elles sont munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

Article 7.2.2.2. Bâtiment DUNFROST

Le bâtiment comporte :

- une cellule CF1 de stockage d'une superficie d'environ 4 000 m² constituée de deux chambres froides A1 et A2 de surfaces égales. Au Nord de la cellule, une zone de quais et d'expédition d'environ 1 000 m² sert uniquement au transit des marchandises stockées dans ces chambres froides. Dans cette zone, un local technique abrite les installations de réfrigération de la zone de quai fonctionnant au R404.
- une cellule CF2 de stockage d'une superficie de 3 850 m² constituée de deux chambres froides de surfaces égales. Au Nord de la cellule, une zone de quais et d'expédition d'environ 1 000 m² sert uniquement au transit des marchandises stockées dans ces chambres froides. Une zone de préparation des commandes desservie par un élévateur vertical permettant de transporter les palettes d'un étage à un autre est située au-dessus de cette zone de quai et d'expédition. Un local de charge d'accumulateurs est implanté dans la zone de quais et d'expédition.
- un local technique accolé à la paroi Nord des zones de quai et d'expédition abrite un local transformateur au niveau 0 et au niveau 1 un local froid comprenant les installations de réfrigération à l'ammoniac utilisées pour la réfrigération de l'ensemble des chambres froides du bâtiment, de la zone de quais et d'expédition de la cellule ce CF2 ainsi que de la zone de préparation des commandes de la cellule CF2. Des bureaux sont accolés à la paroi Nord de la zone de quai.

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux a minima B s3 d0. Cette disposition n'est pas exigée pour la cellule CF1
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 pour la cellule CF1 et a minima R 60 pour la cellule CF2 ;
- La cellule CF1 ne comporte qu'un seul niveau. La cellule CF2 comporte, au-dessus de la zone de quai et d'expédition, un niveau dédié à la zone de préparation des commandes. Le plancher est EI 120 et les structures porteuses du plancher R 120 au moins ;
- le mur séparatif entre les 2 cellules CF1 et CF2 est REI 240 autostable; cette paroi est prolongée latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou est prolongée perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;

- les éléments séparatifs entre les 2 cellules CF1 et CF2 dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- le mur du bâtiment (bordure Nord) séparant les zones de quais des cellules de stockage est REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
- les bureaux et locaux sociaux sont situés à l'extérieur des cellules. A l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, ils sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 et ne sont pas contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Le local technique accolé à la paroi nord de la zone de quai présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu REI 120,
- portes intérieures de classe EI 60 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E30,
- matériaux de classe A2s1d0,
- la couverture de la toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

La paroi sud du local accolé à la zone de quai ne dispose d'aucune communication avec la zone de quai ou la cage d'escalier.

Article 7.2.2.3. Bâtiment BANALLIANCE et bâtiment BANALLIANCE Extension

Le bâtiment BANALLIANCE comporte :

- une cellule de stockage d'une superficie de 4900 m² au rez-de-chaussée
- un local de charge d'accumulateurs au rez-de-chaussée ,
- un local électrique au rez-de-chaussée ,
- une zone de quais
- des bureaux et locaux sociaux au niveau R+1 sur environ 200m²,

Le bâtiment BANALLIANCE Extension comporte 2 cellules de stockage d'une superficie de 3 000 m² chacune dénommée cellule Nord et cellule Sud.

Les bâtiments BANALLIANCE et BANALLIANCE Extension ne comportent pas de combles.

Une aire située à 10m devant les bâtiments BANALLIANCE et BANALLIANCE Extension reçoit les caissons abritant les installations de réfrigération à l'ammoniac.

Pour chaque bâtiment, l'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes; ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
- le mur séparatif entre les 2 bâtiments BANALLIANCE et BANALLIANCE Extension est REI 120. Cette paroi est prolongée latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou est prolongée perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre les 2 bâtiments dépassent d'au moins 1 mètre la couverture des bâtiments au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- le mur séparatif entre les cellules Nord et Sud du bâtiment BANALLIANCE Extension est REI 120. Cette paroi est prolongée latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou est prolongée perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
- les éléments séparatifs entre les 2 cellules Nord et Sud du bâtiment BANALLIANCE Extension dépassent d'au moins 1 mètre la couverture des bâtiments au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de la paroi séparative. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :

- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :

- le plafond est REI 120 ;
 - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1_n ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux Bs3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article 7.2.2.4. Compartimentage

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Une signalétique bien visible doit être apposée « porte coupe feu – Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

ARTICLE 7.2.3. CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Article 7.2.3.1. Bâtiment DUNFRESH

Le bâtiment doit être muni de dispositifs de désenfumage cohérents avec la nature de l'activité. La surface utile des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence des bâtiments.

Les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

La surface dédiée à l'éclairage naturel n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Dispositions relatives aux cellules de stockage A1, A2, C1, C2 et C3.

Le désenfumage des cellules est réalisé mécaniquement par des extracteurs de désenfumage régulièrement répartis. Chaque cellule doit être pourvue d'extracteurs sur les façades nord et sud. Le débit des ventilateurs est calculé sur la base d'un renouvellement horaire de 5 fois le volume de la cellule desservie par heure. Les extracteurs doivent résister aux fumées à 400 °C pendant deux heures. Le débit horaire d'extraction est au moins de 12 fois le volume du canton.

L'alimentation électrique du désenfumage mécanique est réalisée au moyen d'une alimentation électrique de sécurité. Les câbles alimentant les installations de désenfumage sont de catégorie CR 1 ; les dispositifs de dérivation ou de jonction correspondants et leurs enveloppes, à l'exception des dispositifs d'étanchéité, satisfont à l'essai au fil incandescent défini dans la norme NF EN 60695-2-11 (juillet 2001), la température du fil incandescent étant de 960 °C.

Pour chaque cellule, des amenées d'air frais d'une superficie compatible avec les débits d'extraction sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules donnant sur l'extérieur.

La mise en route du désenfumage doit être asservie à la détection incendie. Des commandes manuelles de ces dispositifs sont également réparties au niveau des issues de secours.

La mise en route du désenfumage doit entraîner l'arrêt du système de réfrigération.

Autres locaux

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m², ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. La surface totale d'évacuation des fumées doit être supérieure à 1 % de la superficie du local.

Les locaux techniques situés dans la partie B du bâtiment (local de charge des accumulateurs, local d'entreposage des emballages, salle des machines ammoniac) ainsi que la salle des machines ammoniac de la cellule A1 doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. La surface totale d'évacuation des fumées doit être supérieure à 2 % de la superficie du local.

Les dispositifs de désenfumage doivent être isolés sur une distance minimale d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2s1d0.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou auto commande.

La commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe feu séparatifs de l'établissement.

Pour chaque local, des amenées d'air frais d'une superficie compatible avec les débits d'extraction sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules donnant sur l'extérieur.

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

Article 7.2.3.2. - Bâtiment DUNFROST

La cellule CF1 de superficie égale à 4000 m² et la zone de quai attenante de 1 047 m² ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

Article 7.2.3.3. Cantonnement

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les commandes manuelles sont placées à l'extérieur des cellules (zones à température négative). L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.

Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.3.4. - Bâtiment BANALLIANCE et Bâtiment BANALLIANCE Extension

Cantonnement

Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.

Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. DÉGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Il y a lieu de signaler et baliser les issues normales et de secours (signalétique « issue de secours » bien visible et associée à un éclairage de sécurité réglementaire). Les issues de secours doivent être libres d'accès en permanence. De même, tous les dégagements sont fléchés, balisés et signalés.

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires doivent pouvoir être ouvertes par une manœuvre simple, toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

CHAPITRE 7.3 RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. COMBLES

Tout stockage est interdit dans les combles. Ces derniers sont accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 7.3.2. CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.

Le stockage de matières en vrac est interdit.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Bâtiments Dunfresh, Banalliance existant et Banalliance Extension

Le stockage au sein des bâtiments Dunfresh, Banalliance existant et Banalliance Extension est constitué de zones en rack, de zones de stockage masse (en îlot) et de racks mobiles.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

La hauteur maximale de stockage est de 5 m dans les cellules de stockage A1, A2, C1, C2 et C3 du bâtiment Dunfresh.

La hauteur maximale de stockage est de 5 m dans le bâtiment Banalliance existant

La hauteur maximale de stockage est de 10 m dans les cellules Nord et Sud de Banalliance extension.

Bâtiment Dunfrost

Les matières sont stockées en racks mobiles au sein des 2 chambres froides A1 et A2 de la cellule CF1. La hauteur maximale de stockage est de 10 m.

Les matières sont stockées en racks mobiles au sein des 2 chambres froides de la cellule CF2. La hauteur maximale de stockage est de 15 m.

ARTICLE 7.3.3. RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées disponible auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Aucun stockage de matières dangereuse n'est réalisé dans les cellules.

ARTICLE 7.3.4. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne un ou plusieurs agents référents ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.3.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » évoqués au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ventilation...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 7.2.7.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.3.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur site, y compris le personnel intérimaire et celui des entreprises extérieures, reçoivent une formation sécurité sur les risques inhérents aux installations (eu égard notamment aux risques d'incendie, aux risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac), les moyens mis en œuvre pour les éviter, la conduite à tenir en cas d'alerte, d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques ou réactions dangereuses possibles ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur site. L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Suivant la nature de leur intervention, les personnels sous-traitants doivent bénéficier d'une information ou d'une formation appropriée.

L'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'urgence survenant sur les installations de stockage ou d'emploi d'ammoniac et l'entraînement à la manœuvre des moyens de secours doit être renouvelée au moins tous les ans.

L'exploitant fournit les équipements de protection individuels adéquats, adaptés au poste de travail.

Les opérateurs susceptibles d'utiliser les engins de manutention (chariots, transpalettes, gerbeurs) sont formés à la conduite des engins et disposent d'un permis cariste (CACES) et d'une autorisation de conduite délivrée par l'exploitant.

ARTICLE 7.3.7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux, de même que les interventions de sociétés extérieures pour simples contrôles, prélèvements, analyses...font l'objet d'une autorisation d'accès délivrée par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.8. BRÛLAGE

L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit.

ARTICLE 7.3.9. STOCKAGE EXTÉRIEUR DE MATIÈRES COMBUSTIBLES

Les stockages extérieurs de matières combustibles sont éloignés des façades des bâtiments d'une distance minimale de 10 mètres.

ARTICLE 7.3.10. VÉHICULES

Les véhicules en stationnement sont situés à une distance d'au moins 10 mètres du bâtiment ou isolés par une paroi EI 120.

Les camions dont les groupes frigorifiques nécessitent une alimentation électrique en dehors des périodes de chargement/déchargement sont stationnés à une distance minimale de 10 mètres des bâtiments d'exploitation ou séparés du bâtiment par une paroi EI 120.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Article 7.4.1.1. Généralités

Les locaux sensibles du site recensés à l'article 7.1.1 sont équipés d'une détection (incendie, gaz ...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite, d'incendie ou d'explosion. Leur situation est repérée sur un plan.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 7.4.1.2. Détection incendie

Une détection automatique d'incendie haute sensibilité avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure est installée dans les cellules, les combles, les locaux techniques, bureaux et locaux sociaux. Cette détection actionne une alarme audible en tout point des bâtiments situés sur l'emprise du site et si nécessaire, doublé d'un système de flash lumineux, permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le système d'alerte sonore est complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes concernées employées ou susceptibles d'être présentes sur site, en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances. La mise en œuvre de ce système est testée périodiquement lors des exercices d'évacuation du personnel.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences de fonctionnement des dispositifs de détection.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation des cellules, l'exploitant organise un test du dispositif prévu. Ce test fait l'objet d'un compte-rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 2.6 du présent arrêté.

Article 7.4.1.3. Installations ammoniac

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par une fuite d'ammoniac, dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, notamment les salles des machines, les caissons, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

Le maillage doit permettre de couvrir les fuites dans toutes les directions.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil soit 500 ppm entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil soit 1 000 ppm entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et une transmission à distance vers une personne techniquement compétente en installations de réfrigération.

L'ensemble des détecteurs est régulièrement contrôlé et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fréquence des contrôles doit pouvoir être justifiée par l'exploitant. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

7.4.1.4 Local de charge

Les parties d'installation dans lesquelles il peut survenir des points d'accumulation d'hydrogène sont équipées de détecteurs d'hydrogène auquel l'opération de charge est asservie. Les détecteurs sont associés à un report d'alarme à l'exploitant et à la société en charge de la surveillance.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ÉCLAIRAGE, CHAUFFAGE

Article 7.4.2.1. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables. Le contrôle des mises à la terre et des prises de terre est effectué à l'occasion de la vérification périodique réglementaire.

L'alimentation électrique des équipements et paramètres indispensables pour la sécurité des installations et la prévention des nuisances est secourue. Ces équipements sont définis par l'exploitant et recensés de manière exhaustive dans une liste tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les moteurs de la ventilation additionnelle (extracteur), les détecteurs ainsi que l'éclairage de secours sont secourus. Les éléments de supervision des dispositifs de sécurité du site peuvent être secourus par onduleur.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Sur défaut ou coupure de l'alimentation électrique, une alarme est reportée à l'exploitant et à la société chargée de la surveillance (télésurveillance).

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

À proximité d'au moins une issue de chaque cellule, un interrupteur général bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Ils sont éloignés des matières entreposées afin d'éviter leur échauffement.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Article 7.4.2.2. Zones à atmosphère explosive

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.

Article 7.4.2.3. éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage électrique sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

ARTICLE 7.4.3. ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES - SUIVI

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (compresseurs d'air et canalisations associées, générateurs de combustion...) sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur (arrêté ministériel du 20 novembre 2017).

En particulier, pour prévenir les risques d'explosion pneumatique des équipements sous pression, les dispositions suivantes sont observées :

- dimensionnement des appareils en fonction des pressions maximales de service ;
- mise en place de manomètres et soupapes ;
- contrôle régulier du bon fonctionnement des soupapes et autres organes de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les bâtiments sont équipés d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation sont mis en œuvre préalablement au démarrage des activités logistiques.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46-II du Code de l'Environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de cette étude.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.4.5. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Sans préjudice des dispositions spécifiques du présent arrêté, les installations électriques, installations de protection contre le risque foudre, installations de levage et manutention (chariots de manutention...), stockage fixe de liquides combustibles, matériels de sécurité divers ainsi que les divers moyens de prévention, de lutte contre un sinistre (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple, équipements divers visés au chapitre 7.5.2...), font l'objet des opérations de maintenance requises et des vérifications périodiques, conformément aux référentiels en vigueur; les vérifications sont au moins annuelles pour les installations électriques et pour la totalité des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie.

Les organismes de contrôle mentionnent très explicitement les déficiences relevées dans leurs rapports de contrôle.

Les opérations de maintenance concernent l'entretien préventif, la vérification des matériels sensibles et leur remplacement si nécessaire (capteurs de température, pression, détecteurs...), la remise en état des installations après panne ou dysfonctionnement. Elles sont effectuées par un personnel qualifié.

La traçabilité des vérifications périodiques des installations et équipements est assurée par la tenue de registres.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives observées.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Au moins un dispositif adapté, indiquant la direction du vent, est installé dans l'emprise d'exploitation du site en un point judicieusement choisi. Il doit être visible de jour comme de nuit.

Le site est doté d'une alarme incendie : la détection manuelle est réalisée par la présence de coffrets type bris de glace répartis sur l'ensemble du site, à proximité des issues du bâtiment.

La transmission de l'alerte s'effectue également par les dispositifs de détection en place avec reports d'alarme, en particulier à l'exploitant et à la société en charge de la surveillance (télésurveillance) tels que décrits à l'article 7.2.5.

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et également des équipements de protection individuelle adaptés.

Une signalétique aisément repérable (code dangers) est apposée sur les éventuels stockages de substances potentiellement dangereuses et au droit des zones identifiées comme pouvant présenter des risques particuliers, de manière à faciliter l'intervention des Services de secours.

ARTICLE 7.5.2. MOYENS DE LUTTE ET RESSOURCE EN EAU

Le site doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ceux-ci seront constitués au minimum :

* de prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection).

Les services de secours doivent pouvoir disposer d'une quantité d'eau au minimum de 1140 m³ utilisables pendant 2 heures pour la défense extérieure contre l'incendie.

Cette mesure est garantie par la présence sur le site des Points d'Eau Incendie (PEI) suivants :

- 1 poteau incendie privé de DN150 susceptible de délivrer un débit de 240 m³/h pendant 2 heures
- 4 poteaux d'incendie DN 100 du GPMD alimentés par le réseau d'eau public susceptibles de délivrer un débit de 240 m³/h pendant 2 heures. Dans la mesure où le réseau d'eau du GPMD n'est pas en mesure de délivrer le débit de 240 m³/h, la Défense Extérieure Contre l'Incendie, l'exploitant complète par des points d'eau incendie de type réserve ou citerne complémentaire.
- 1 réserve artificielle de 240m³ équipée d'une plateforme de pompage munie de 2 dispositifs d'aspiration DN100 distants entre eux de 50 cm et 1m maximum.
- 1 réserve artificielle de 420 m³ équipée de 2 plateformes de pompage munies chacune d'un poteau d'aspiration DN150 ou de 2 dispositifs d'aspiration DN100 distants entre eux de 50 cm et 1m maximum. La réserve de 420 m³ est reliée à l'entrepôt Dunfresh par un cheminement piétonnier de 1 m 80 de large.

Ce débit d'eau ne doit pas être diminué par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.).

Les aires de mise en station sont entretenues et maintenues en permanence dégagées et accessibles aux services d'incendie et de secours. Elles ont pour caractéristiques :

- largeur utile minimum 4 mètres, longueur minimum 8 mètres, pente comprise entre 2 et 7 %
- matérialisation au sol avec présence d'un panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie
- situées à 5 mètres maximum du Point d'Eau Incendie
- résistent à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum de 3 m 60 minimum
- présentent une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,

Les Points d'Eau Incendie sont situés en dehors des flux thermiques.

Ces ouvrages font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale par le SDIS. A ce titre, l'exploitant fournira au SDIS, le procès verbal de réception de ces ouvrages.

Les PEI font l'objet d'une reconnaissance opérationnelle annuelle. A ce titre, l'exploitant fournira au SDIS, le rapport de contrôle technique des installations de DECI réalisé par l'exploitant à une périodicité n'excédant pas 3 ans.

Ce contrôle technique comportera notamment une mesure de débit unitaire par PEI et une mesure de débit simultanée.

L'exploitant avertit sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et lors du retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS.

Les PEI sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord (approuvé par AP du 27/04/2017 et consultable sur le site du SDIS59 rubrique prévision).

- * d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles en toute circonstance et repérés au moyen d'une signalétique indestructible à raison d'un appareil pour 150 m² ou fraction de 150 m². Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, à proximité des issues. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ;
- * de robinets d'incendie armés, situés hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents avec une distance maximale de 60 m entre 2 RIA . Ils sont utilisables en période de gel ;
- * de réserves de produits absorbants (sable) adaptées au risque ;

L'installation est dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, le site doit disposer à minima d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.5 la justification de la disponibilité effective des débits ainsi que du dimensionnement des réserves d'eau.

Les emplacements des aires de mise en aspiration, des extincteurs et RIA doivent être matérialisés sur les sols et installations (par exemple au moyen de pictogrammes). Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, être accessibles en toute circonstance, et être signalés et balisés depuis les entrées de l'établissement.

L'exploitant assure un entretien régulier du réseau privé de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 7.5.3. MESURES EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites du site, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que lui-même, ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Il doit veiller à l'application du plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 ; il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

CHAPITRE 7.6 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1.1. Plan de défense incendie

L'exploitant établit un plan de défense incendie, basé sur les scénarios d'incendie d'une cellule et de plusieurs cellules, qui définit la stratégie de lutte contre un incendie, l'organisation de la sécurité au sein du site et joint les procédures organisationnelles associées. Ce plan doit également démontrer la disponibilité et l'adéquation des moyens vis-à-vis de la stratégie définie.

Le plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel y compris celui des entreprises extérieures présentes sur le site, les populations et l'environnement. Il définit les dispositions à prendre pour placer les installations en sûreté, limiter les conséquences de l'accident, pour assurer l'alerte des Services de secours et des Pouvoirs publics et l'information des Autorités.

Le plan de défense sera soumis pour approbation au service départemental d'incendie et de secours du Nord groupement prévision des risques ; le plan finalisé est établi avant le démarrage de l'exploitation.

Article 7.6.1.2. Contenu du Plan de défense incendie

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes)
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu
- les plans des réseaux prévus à l'article 4.2.2 du présent arrêté
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et du dispositif de refroidissement des murs séparatifs et des portes de quai
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage
- la localisation des interrupteurs d'alimentation électrique situés près des issues
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique lorsqu'il existe.
- les dispositions à prendre en cas de diminution de la visibilité sur les axes de circulation présents dans le secteur (routiers, ferroviaires)

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Article 7.6.1.3. Communication et mise à jour du Plan de défense incendie

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie.

Il est mis à jour en tant que de besoin, et à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Le Préfet du Nord peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 7.6.1.4. Organisation des exercices

7.6.1.4.1 Exercice incendie

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Le plan de défense incendie est testé à l'occasion des exercices.

Le cas échéant, ces exercices sont préparés en concertation avec les Services de secours et peuvent se dérouler avec leur concours ; ils doivent être accessibles au personnel des entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Le compte-rendu accompagné des enseignements et, si nécessaire d'un plan d'actions, est transmis à l'Inspection de des installations classées dans un délai d'un mois après sa réalisation.

7.6.1.4.2 Exercice d'évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice d'évacuation du personnel.

Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Chaque exercice d'évacuation du personnel fait l'objet d'un compte-rendu écrit et fait l'objet d'un examen de retour d'expérience dont les conclusions doivent aboutir le cas échéant à la mise en place d'actions correctives.

ARTICLE 7.6.2. ACCESSIBILITÉ

Article 7.6.2.1. 7.6.2.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence de 3 accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Article 7.6.2.2. Voies « engins »

Les voies "engins" situées dans l'enceinte de l'établissement sont maintenues dégagées pour la circulation et le croisement des engins de secours aux abords des bâtiments. Elles sont positionnées de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement des bâtiments et par les eaux d'extinction.

Chaque point du périmètre des bâtiments est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux bâtiments, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Bâtiment DUNFRESH

La voie "engins" permet la circulation et le croisement sur le périmètre du bâtiment. Elle respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant);
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les voies en cul de sac disposent d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Bâtiment DUNFROST

Une voie "engins" est présente sur les trois quarts du périmètre du bâtiment. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

La voie « engins » située au sud du bâtiment présente sur les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 7 mètres ;
- aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre prévue à son extrémité.

Bâtiment BANALLIANCE et Bâtiment BANALLIANCE Extension

La voie "engins" permet la circulation et le croisement sur le périmètre des bâtiments. Elle respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %; cette largeur minimale est libre de circulation (bandes réservées au stationnement exclues) et n'est pas diminuée par les aires de mise en station
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- résistance minimale au poinçonnement de 80 N/cm² ;

Article 7.6.2.3. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis les voies « engins » précédemment définies.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues, maintenues dégagées en permanence et dotées d'une signalétique au sol matérialisant l'interdiction de stationner et précisant que ces emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules de secours.

Ces aires ne doivent pas diminuer la largeur des voies « engins ».

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant d'aire de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

Bâtiment DUNFRESH

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant) ;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Bâtiment DUNFROST

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Côté Est, l'aire de mise en station des moyens aériens est positionnée au droit du mur séparatif REI 120.

Bâtiment BANALLIANCE et Bâtiment BANALLIANCE Extension

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum
- l'aire est située entre la façade et la voie pompier, ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.6.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues des bâtiments ou aux installations par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

ARTICLE 7.6.3. DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie

En outre, doit être apposé à chaque entrée du site, un plan schématique à jour (format A0), sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Services de secours.

Ce plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NFS 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie.

Doivent y figurer, outre les dégagements, les cloisonnements principaux et les caractéristiques REI du bâtiment, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides (y compris pour la rétention des eaux d'incendie),
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme ;
- le positionnement des écrans de cantonnement et des commandes de désenfumage,
- la nature et la quantité des produits présents.

L'exploitant prend les dispositions pour qu'en cas de nécessité d'intervention des Services de secours sur site, ceux-ci puissent être accueillis et guidés. Il établit préalablement en concertation avec ces Services, des consignes précises et efficaces sur leur accès en tous lieux du site logistique.

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document. L'exploitant sera destinataire d'un exemplaire du plan.

CHAPITRE 7.7 PRÉVENTION ET RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. RÉTENTIONS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau des eaux pluviales ou le milieu naturel. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, ou sont éliminés comme les déchets.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces concernées en cas de fuite.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. CONFINEMENT – ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Dispositions générales

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume minimal nécessaire à ce confinement est de 3150 m³. Ce confinement est réalisé :

- pour les bâtiments Dunfresh et Dunfrost par le bassin de confinement à hauteur de 1500 m³ sur les 2500 m³ de sa capacité totale (1000 m³ sont utilisées pour le tamponnement des eaux pluviales), le réseau de collecte des Eaux Pluviales de voirie de capacité 700 m³,

- pour les bâtiments Banalliance et Banalliance extension par le réseau de collecte des Eaux Pluviales de voirie à hauteur de 180 m³, dans les zones quais pour une capacité de 770 m³.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces capacités spécifiques. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'une maintenance et d'un entretien rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Outre les prescriptions déjà reprises au travers des titres 1 à 7 ci-dessus, réglementant la conception des installations et les modalités d'exploitation de la plate-forme logistique, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions complémentaires spécifiques du présent titre.

CHAPITRE 8.1 ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

L'atelier de charge des accumulateurs est conçu et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 et aux dispositions de l'annexe I-point 17 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé.

Le local de charge de batteries des chariots automoteurs est exclusivement réservé à cet usage. Il est séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme porte, respectivement de degré au moins REI 120 et E12 120C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Le local de charge est très largement ventilé vers l'extérieur par des ventilations forcées asservies à la mise en fonctionnement des postes de charge ;

Le local de charge est équipé d'un dispositif de détection d'hydrogène auquel l'opération de charge est asservie. Les détecteurs sont associés à un report d'alarme à l'exploitant et à la société en charge de la surveillance.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION FONCTIONNANT À L'AMMONIAC

ARTICLE 8.2.1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrêté, on entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac,

il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle,

il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.

ARTICLE 8.2.2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Le stockage de bouteilles d'ammoniac est interdit sur le site.

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les installations fonctionnant à l'ammoniac sont regroupées dans les locaux suivants :

- partie B et cellule A1 du bâtiment DUNFRESH,

- niveau 1 du local technique accolé à la zone de quai du bâtiment DUNFROST,

- dans 2 caissons sur une aire dédiée située devant les bâtiments BANALLIANCE et BANALLIANCE Extension, à plus de 10m des parois du bâtiment BANALLIANCE.

Les caissons de production du froid des entrepôts BANALLIANCE et BANALLIANCE Extension sont implantés en dehors des zones des effets thermiques SELs (zone des effets dominos) d'un incendie généralisé BANALLIANCE

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux techniques accueillant les installations de réfrigération à l'ammoniac sont précisées à l'article 7.2.2.

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à tout local de stockage ou d'emploi d'ammoniac ou à la salle des machines avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées.

ARTICLE 8.2.3. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant privilégie, lors de la conception des installations, les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations utilisent les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les installations doivent être conformes en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

Chaque capacité accumulative à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac inférieure à 50 kilogrammes.

ARTICLE 8.2.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines, des bouches d'aspiration d'air extérieur ou d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence est au minimum égale à 10 mètres (à partir du sol). Le rejet est vertical.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients spécifiques

des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès avertit du danger et interdit l'accès aux personnes non autorisées par l'exploitant. Cette autorisation doit être formalisée.

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans chaque installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et en dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.

L'établissement dispose en permanence de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

ARTICLE 8.2.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

ARTICLE 8.2.8. SYSTÈME DE DÉTECTION

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, les caissons, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les caractéristiques de ces détecteurs sont précisées à l'article 7.2.5.

ARTICLE 8.2.9. SIGNALISATION DES VANNES

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 8.2.10. CAPACITÉS D'AMMONIAC ET DISPOSITIFS LIMITEURS DE PRESSION

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Les capacités accumultrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toutes circonstances ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. À tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumultrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible. Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Un dispositif limiteur de pression est placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement. Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.11. TUYAUTERIES D'AMMONIAC

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 7.4.1.3

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère.

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur ou, à défaut, aux normes existantes.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.12. VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

Un programme de maintenance et de contrôle des installations s'appuyant sur des procédures écrites est mis en place. Ces procédures doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Les contrôles et maintenance effectués sur l'installation sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Vérification initiale ou à la suite de travaux

Avant la mise en service de l'installation ou à la suite de travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt prolongé des systèmes de réfrigération, l'exploitant fait réaliser par une personne ou une entreprise compétente, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, les contrôles suivants :

Vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;

Vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique;

Un contrôle d'étanchéité doit être réalisé à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène. Une vérification du comportement vibratoire des groupes est mise en place à fréquence régulière

Si certains contrôles sont menés en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, ils sont réputés répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Vérification périodique

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces vérifications font l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.13. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGES DE L'INSTALLATION / CONTRÔLE ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS / CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Les apports de fluide sont réalisés à l'aide de récipients contenant au maximum 40 kg d'ammoniac.

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Dans le cas d'une vidange de l'installation la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Cette opération doit être assurée par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation. Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Les flexibles utilisés pour les opérations de transvasement d'ammoniac sont protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible. Ces dispositifs sont automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles de diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

ARTICLE 8.2.14. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées, en tenant compte du risque de corrosion dû à la présence éventuelle d'ammoniac. Les gainages électriques sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans le local froid.

Dans les parties de l'installation visées au point 7.1.1, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un arrêt d'urgence, indépendant des systèmes de conduite, permettant la mise en sécurité électrique des installations de réfrigération est positionné à l'extérieur du local technique à proximité de la porte d'accès.

CHAPITRE 8.3 LOCAL TRANSFORMATEUR

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION – COMPRESSION DE FLUIDES FRIGORIGÈNES DE LA FAMILLE DES HFC (HYDROFLUOROCARBURE) OU HCFC (HYDROCHLOROFLUOROCARBURES)

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation des équipements se fait conformément au livre V titre IV chapitre III Section 6 du code de l'environnement, partie réglementaire.

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

Les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.4.2. ÉTAT DES STOCKS DE FLUIDES

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

ARTICLE 8.4.3. CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

Les contrôles d'étanchéité sont réalisés conformément à l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

ARTICLE 8.4.4. DÉGAZAGE

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 8.4.5. COMPRESSEURS

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz frigorigène devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins est placé à l'extérieur de la salle des compresseurs.

La circulation du fluide de refroidissement des compresseurs (huile) est contrôlée à chaque instant au moyen des dispositifs suivants : indicateur de pression, température et niveau du fluide reportés sur l'automate opérationnel. Des seuils d'alarme sont définis sur ces paramètres. Le franchissement d'un des seuils provoque l'arrêt immédiat du compresseur en cause.

ARTICLE 8.4.6. TUYAUTERIES DES ÉQUIPEMENTS CLOS EN EXPLOITATION

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

ARTICLE 8.4.7. CONDUITE ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

Le personnel de conduite de l'installation est informé de la constitution des appareils, de leur fonctionnement et des mesures de sécurité à prendre.

Un programme de maintenance préventive est mis en place. Ce programme organise notamment les différents contrôles des installations : niveau, état des canalisations, contrôles de bon fonctionnement des capteurs de température et de pression ...

Ce programme, qui s'appuie sur les bonnes pratiques en vigueur dans la profession, est placé sous la responsabilité d'une personne disposant des connaissances suffisantes de ce type d'installation.

Un guide est constitué et comporte notamment les indications suivantes :

- rôle de l'installation,
- description du matériel, avec schéma du circuit frigorifique et du circuit électrique,
- modes opératoires relatifs à la mise en marche, à l'arrêt normal ou prolongé de l'installation.

Toute intervention sur les installations doit faire l'objet d'un permis de feu.

Des dispositifs efficaces de purges placés sur tous les appareils où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des accumulations de condensats et pour éviter que la manœuvre ou le fonctionnement du dispositif de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Les locaux des bâtiments où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage. Aucune installation n'est disposée en sous-sol.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant dresse et suit un programme de prévention d'incidents ou accidents liés à l'emploi d'équipements sous pression.

Ce programme comporte :

- le calendrier prévisionnel des opérations périodiques prévues en application des textes réglementaires,
- la fixation des méthodes, moyens et personnels qui assurent la sécurité maximale d'exploitation de ces appareils d'une part, la traçabilité de toutes actions préventives et/ou correctives menées par l'exploitant, soit de son propre chef, soit par suite d'opérations périodiques.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations de la plate-forme logistique. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions liées aux activités exercées sur le site et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants du présent chapitre définissent le contenu minimal de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement. Sauf mention spécifique dans ces articles, les comptes-rendus de mesures réalisées dans le cadre du programme d'auto surveillance sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ces comptes-rendus doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Cet organisme doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives ne s'appliquent pas aux contrôles réalisés intégralement, des prélèvements jusqu'aux analyses, par un laboratoire accrédité ou agréé suivant les modalités précisées ci-dessus pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.3.1.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

La qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parking fait l'objet de mesures de surveillance au moins une fois par an en sortie des ouvrages de traitement (débourbeur séparateur d'hydrocarbures), en amont des ouvrages d'infiltration aménagés sur site.

Les mesures portent sur les paramètres polluants visés dans le tableau de l'article 4.3.9.

Le prélèvement sera réalisé dans des conditions représentatives de la qualité du rejet après traitement ; il pourra être ponctuel ou constitué de plusieurs échantillons prélevés de manière automatique et proportionnelle au débit sur une durée de deux heures. Les prélèvements sont conservés à une température réfrigérée de 4°C jusqu'à la réalisation des analyses.

Les dispositions de l'article 9.2.2 relatives au calage de l'auto surveillance sont applicables à ce rejet ; les mesures comparatives sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations (incident, fuite, dysfonctionnement...), en supprimer les causes. Il en informera sans délai l'Inspection des installations classées et lui transmettra sous un mois, le compte-rendu des analyses et des actions engagées.

ARTICLE 9.3.2. MÉTHODES DE MESURES

Les analyses prescrites ci-dessus à l'article 9.3.1, et devant être réalisées par un organisme accrédité ou agréé dans les conditions précisées à l'article 9.2.2, le sont conformément aux normes mentionnées respectivement à l'annexe I et à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

ARTICLE 9.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation et au moins tous les 3 ans ensuite.

Ces mesures se font en des points judicieusement répartis en limite d'exploitation du site, définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée (propriétés avec habitations, zones constructibles, bâtiments occupés par des tiers... susceptibles d'être les plus exposés aux bruits du site).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai de deux semaines à compter de la réception par l'exploitant du compte-rendu d'intervention. La transmission est accompagnée des commentaires utiles à l'appréciation des résultats.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. EXAMEN DES RÉSULTATS – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou font apparaître un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; il doit alors en informer l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais et également, dès que possible, porter à sa connaissance le résultat de ses investigations et, le cas échéant, les mesures prises ou envisagées.

TITRE10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 10.3 DÉCISION ET NOTIFICATIONS

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de LOON-PLAGE et GRAVELINES ;
- Commissaire-enquêteur ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts de France ;
- Président du Directoire du Grand Port Maritime de DUNKERQUE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2020>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le 27 JUIL. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint.


Nicolas VENTRE

PJ : annexes

Annexe 2 : tableau des zones d'effets

Annexe 3 : cartographies des zones d'effets (n° dessins : PhD3c, PhD7a, PhD7b, PhD7c, PhD7d, PhD8a, PhD8b, PhD9c, PhD11a, PhD11b, PhD12a, PhD12b, PhD15a, PhD15b, PhD16a, et PhD16b)

Annexe 4 : proposition de limitation en matière d'urbanisme

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

27 JUIL. 2021

Annexe 2

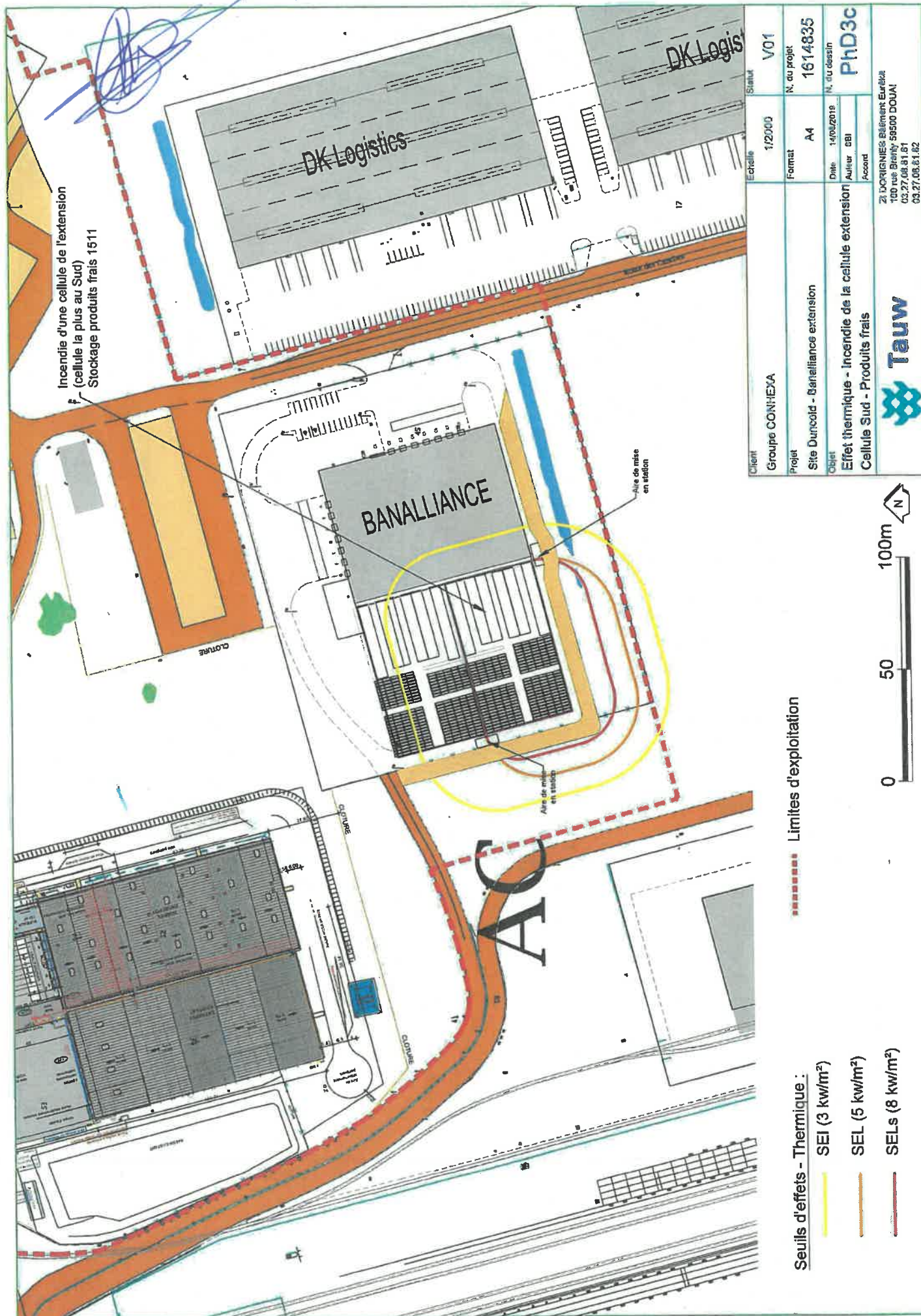
Société DUNCOLD à Loon-Plage
Tableau des zones d'effets

Scénario	Classe de probabilité	Cinétique du Phd	Effet	Effets létaux significatifs	Effets létaux	Effets irréversibles	Distance considérée depuis :
Banalliance Extension Incendie cellule Sud PhD3c	C	Rapide	Thermique	20 m	29 m	45 m*	Paroi Sud de l'entrepôt
Dunfrost Perte de confinement canalisation NH3 - état liquide - haute pression PhD7a	E	Rapide (fuite)	Toxique	/	/	101 m*	Au sol Salle des machines
Dunfrost Perte de confinement canalisation NH3 - état liquide - haute pression PhD7b	E	Rapide (fuite)	Toxique	21 m	22 m	150 m*	Au sol Salle des machines
Dunfrost Perte de confinement canalisation NH3 - état liquide - haute pression PhD7c	E	Rapide (rupture)	Toxique	/	/	284 m*	Au sol Salle des machines
Dunfrost Perte de confinement canalisation NH3 - état liquide - haute pression PhD7d	E	Rapide (rupture)	Toxique	28 m	30 m	139 m*	en hauteur(9 m) Salle des machines

canalisation NH3 - état liquide - basse pression PhD12b							Nord du bâtiment
Banalliance extension Perte de confinement canalisation NH3 - état liquide - haute pression PhD15a	E	Rapide (rupture)	Toxique	16 m	17 m	163 m*	Au sol caisson situé en façade Nord du bâtiment
Banalliance extension Perte de confinement canalisation NH3 - état liquide - haute pression PhD15b	E	Rapide (fuite)	Toxique	14 m	15 m	125 m*	Au sol caisson situé en façade Nord du bâtiment
Banalliance extension Perte de confinement canalisation NH3 - état liquide - basse pression PhD16a	E	Rapide (rupture)	Toxique	22 m	25 m	165 m*	Au sol caisson situé en façade Nord du bâtiment
Banalliance extension Perte de confinement canalisation NH3 - état liquide - basse pression PhD16b	E	Rapide (fuite)	Toxique	18 m	19 m	155 m*	Au sol caisson situé en façade Nord du bâtiment

Aucune cible reprise dans la circulaire "porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation au titre des installations classées" du 04/05/2007 n'est recensée dans les zones d'effet.

* distances pour lesquelles les zones d'effets sortent des limites de propriété du site.



Client	Groupe CONHEXA
Projet	Site Duncold - Banalliance extension
Objet	Effet thermique - Incendie de la cellule extension / Cellule Sud - Produits frais
Echelle	1/2000
Format	A4
Date	14/02/2019
N. au projet	V01
N. au dessin	1614835
Auteur	cbi
Accord	PhD3c
21 DOUGNIES Bâtiment Eurêka 100 rue Bény 59500 DOUAI 03 27 08 81 61 03 27 08 81 62	



--- Limites d'exploitation

Seuils d'effets - Thermique :

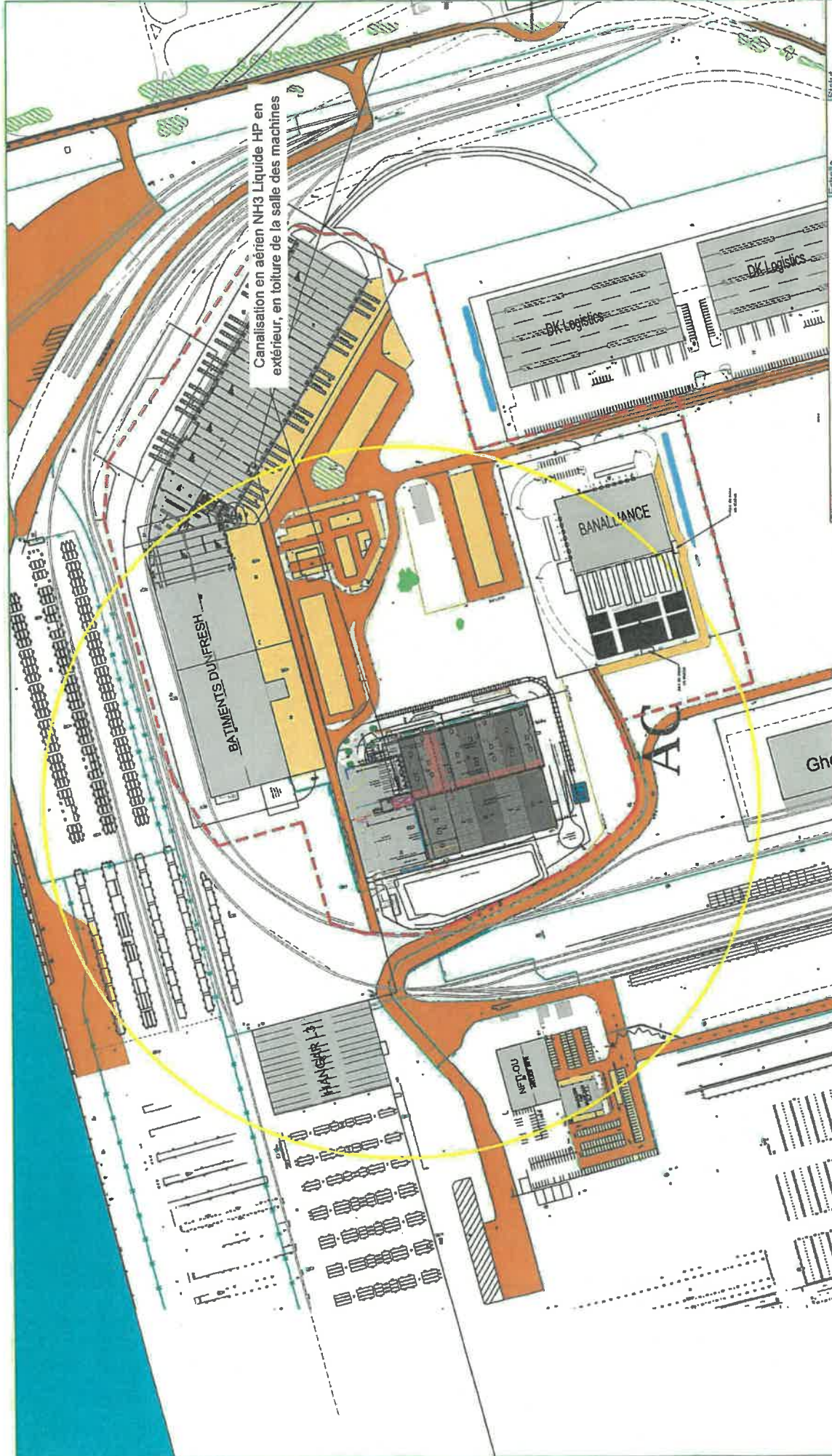
— SEI (3 kw/m²)

— SEL (5 kw/m²)

— SELs (8 kw/m²)



27 JUL 2021



Canalisation en aérien NH3 Liquide HP en extérieur, en toiture de la salle des machines

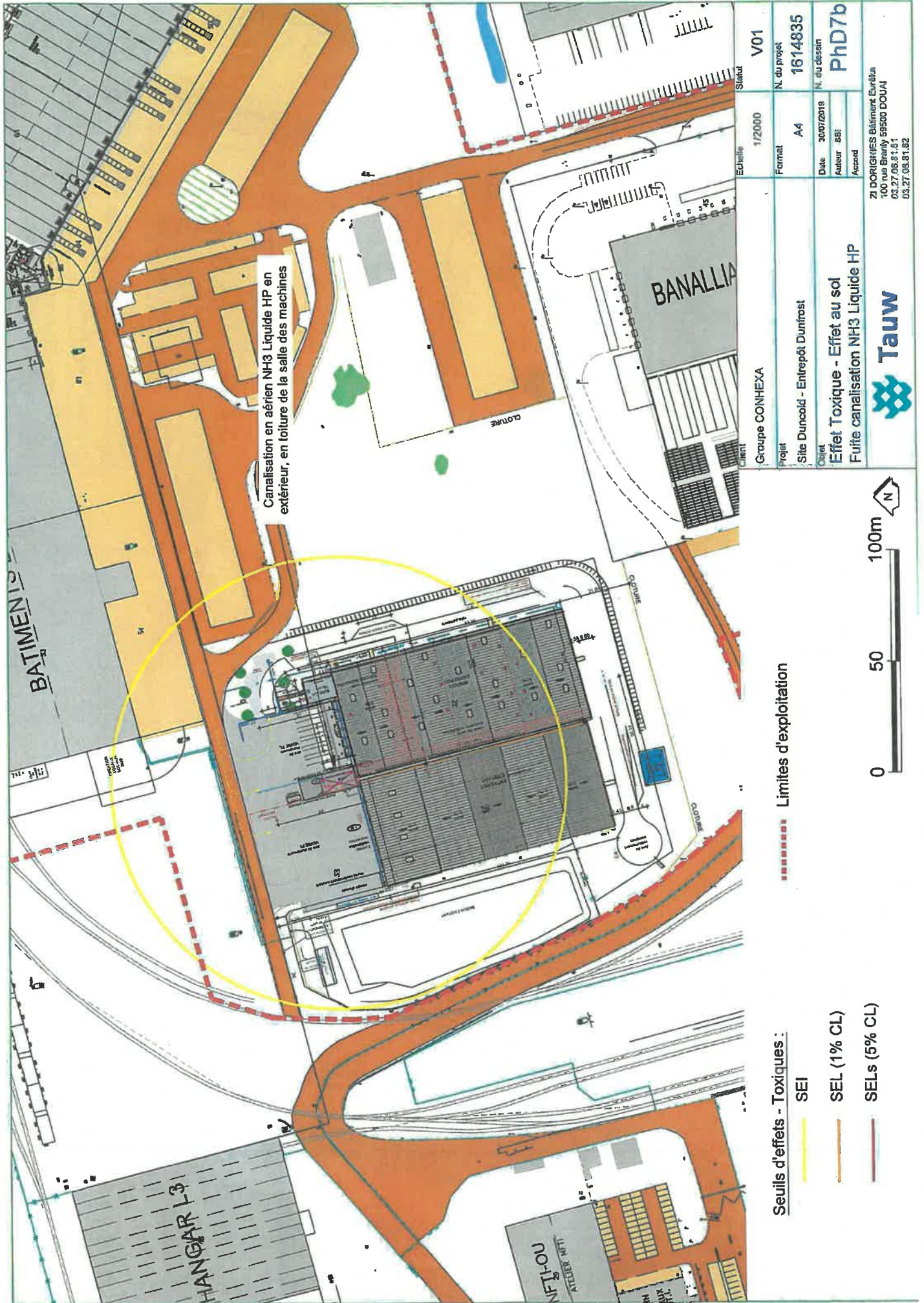
- Seuils d'effets - Toxiques :**
- SEI
 - SEL (1% CL)
 - SELs (5% CL)

Limites d'exploitation



Client	Statut
Grande CONHEXA	V01
Projet	N. de projet
Site Duncold - Entrepôt Duncold	1614635
Objet	N. du dessin
Effet Toxique - Effet au sol	PhD7a
Rupture canalisation NH3 Liquide HP	
Date 30/07/2019 Auteur SBI Accord	
ZI DORIGNIES Bâtiment Eurêka 100 rue Branly 59500 DOUAI 03.27.08.81.81 03.27.08.81.82	

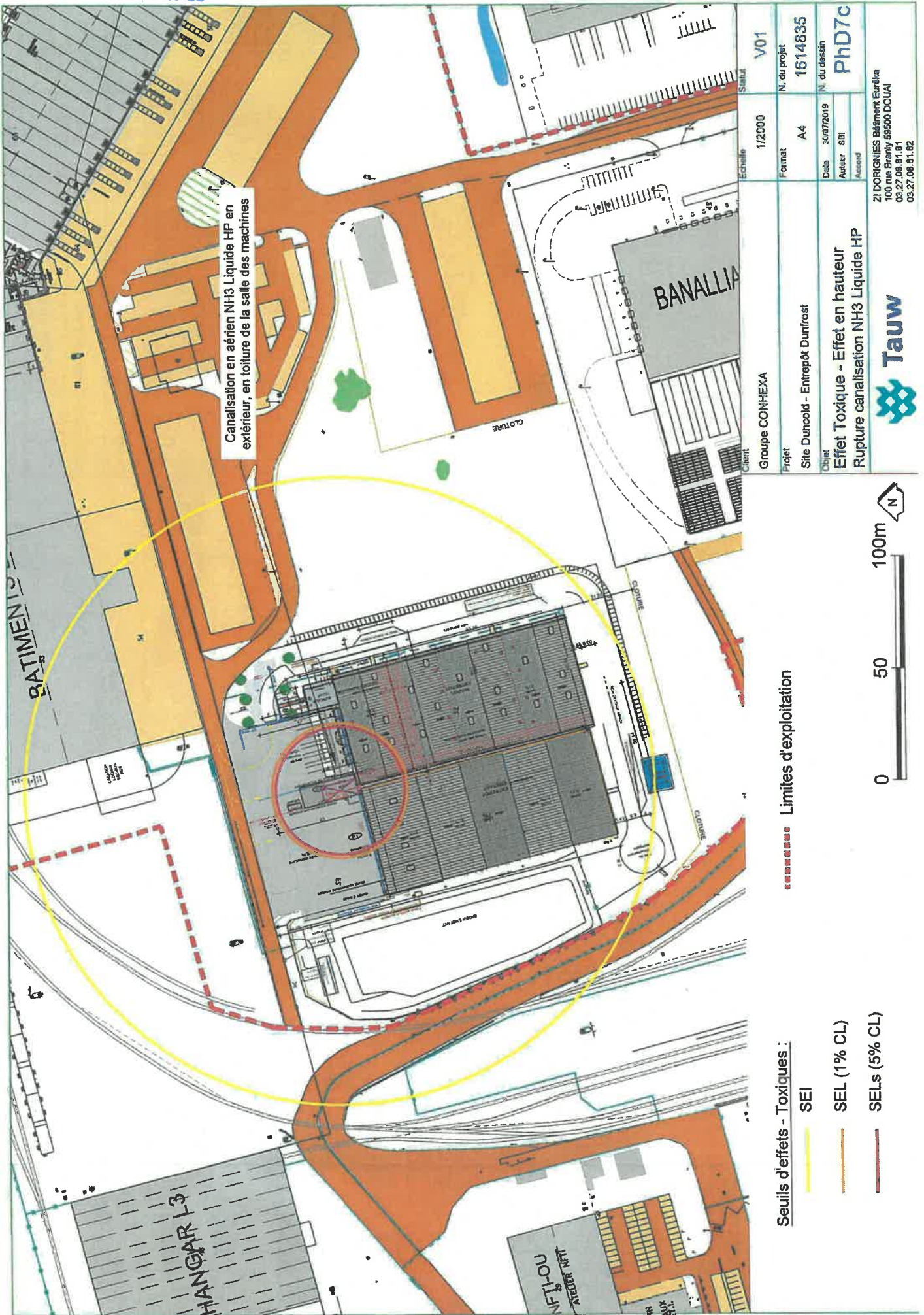




Client	Groupe COINHEXA	Echelle	1/2000	Statut	V01
Projet	Site Duncoild - Entrepôt Dunitrost	Format	A4	N. du projet	1614835
Objet	Effet Toxique - Effet au sol Fuite canalisation NH3 Liquide HP	Date	30/07/2019	N. du dessin	PhD7b
		Auteur	SBI	Accord	
ZI DORIGRIFES Bâtiment Evreux 100 rue Brarily 59500 DOUAI 03.27.98.51.81 03.27.98.81.82					



27 JUIN 2021



Canalisation en aérien NH3 Liquide HP en extérieur, en toiture de la salle des machines

Seuils d'effets - Toxiques :
 SEI
 SEL (1% CL)
 SELs (5% CL)

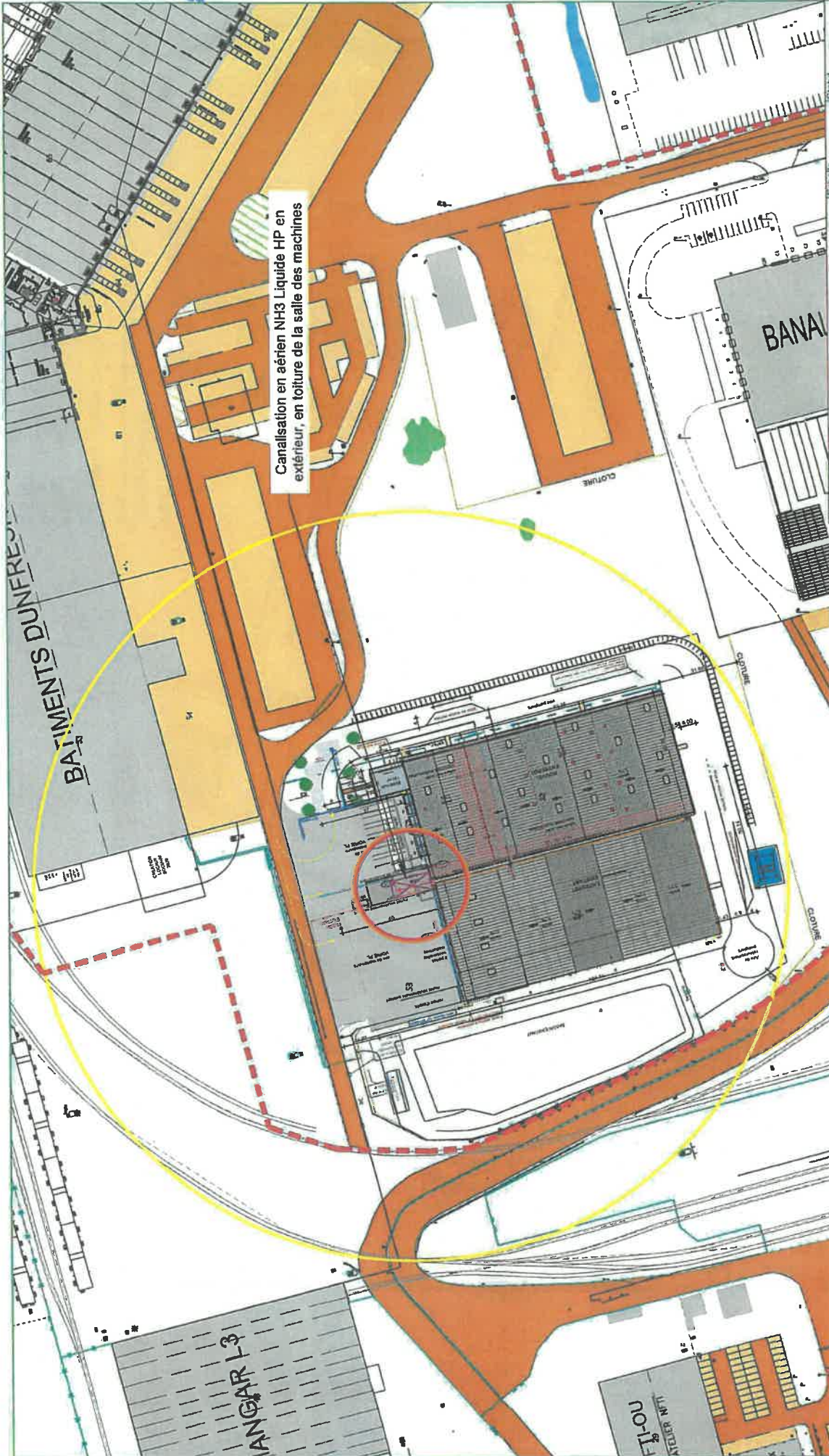
Limites d'exploitation



Client	Groupe CONHEXA	Echelle	1/2000	Statut	V01
Projet	Site Durcoid - Entrepôt Dumfrost	Format	A4	N. du projet	1614835
Objet	Effet Toxique - Effet en hauteur Rupture canalisation NH3 Liquide HP	Date	30/07/2019	N. du dessin	PhD7c
		Auteur	SMI	Accord	

ZI DORIGNIES Bâtiment Eurelia
100 rue Brény 59500 DOUAI
03.27.99.81.81
03.27.99.81.82

Tauw



Canalisation en aérien NH3 Liquide HP en extérieur, en toiture de la salle des machines

BÂTIMENTS DUNFROST

ANGAR L3

FLUO
ATELIER N°11

BANQUE

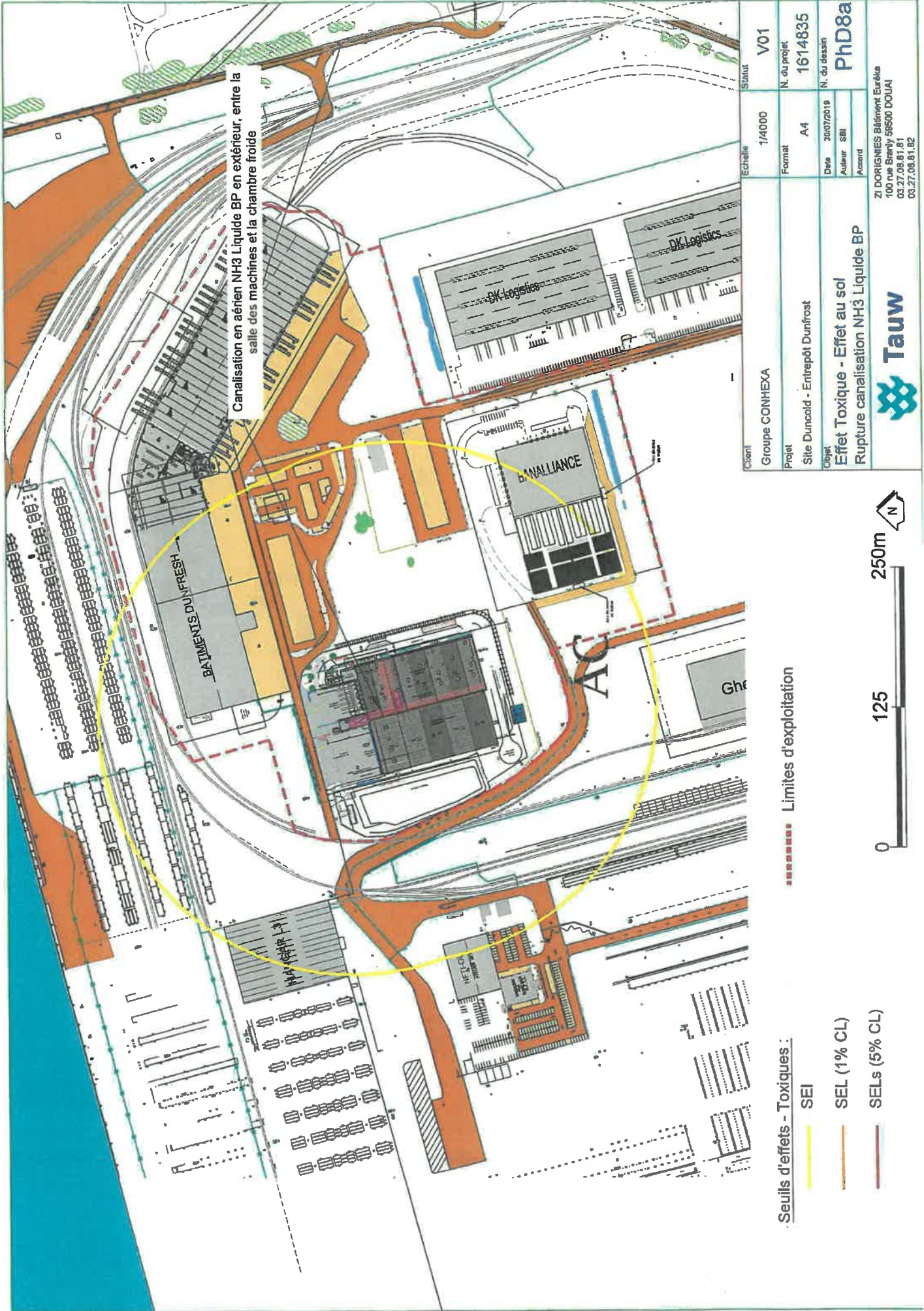
- Seuils d'effets - Toxiques :**
- SEI
 - SEL (1% CL)
 - SELS (5% CL)

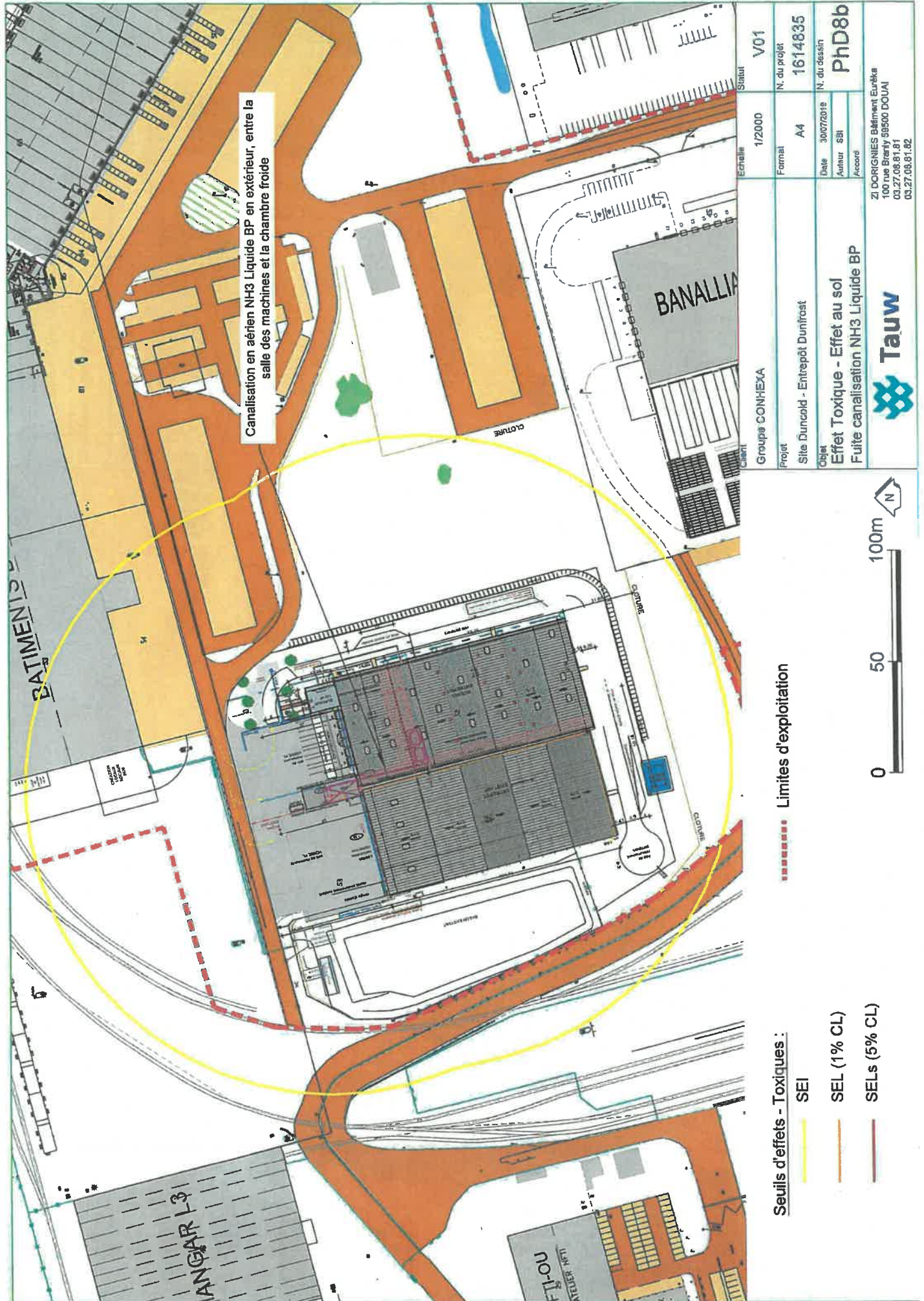
- Limites d'exploitation**
-

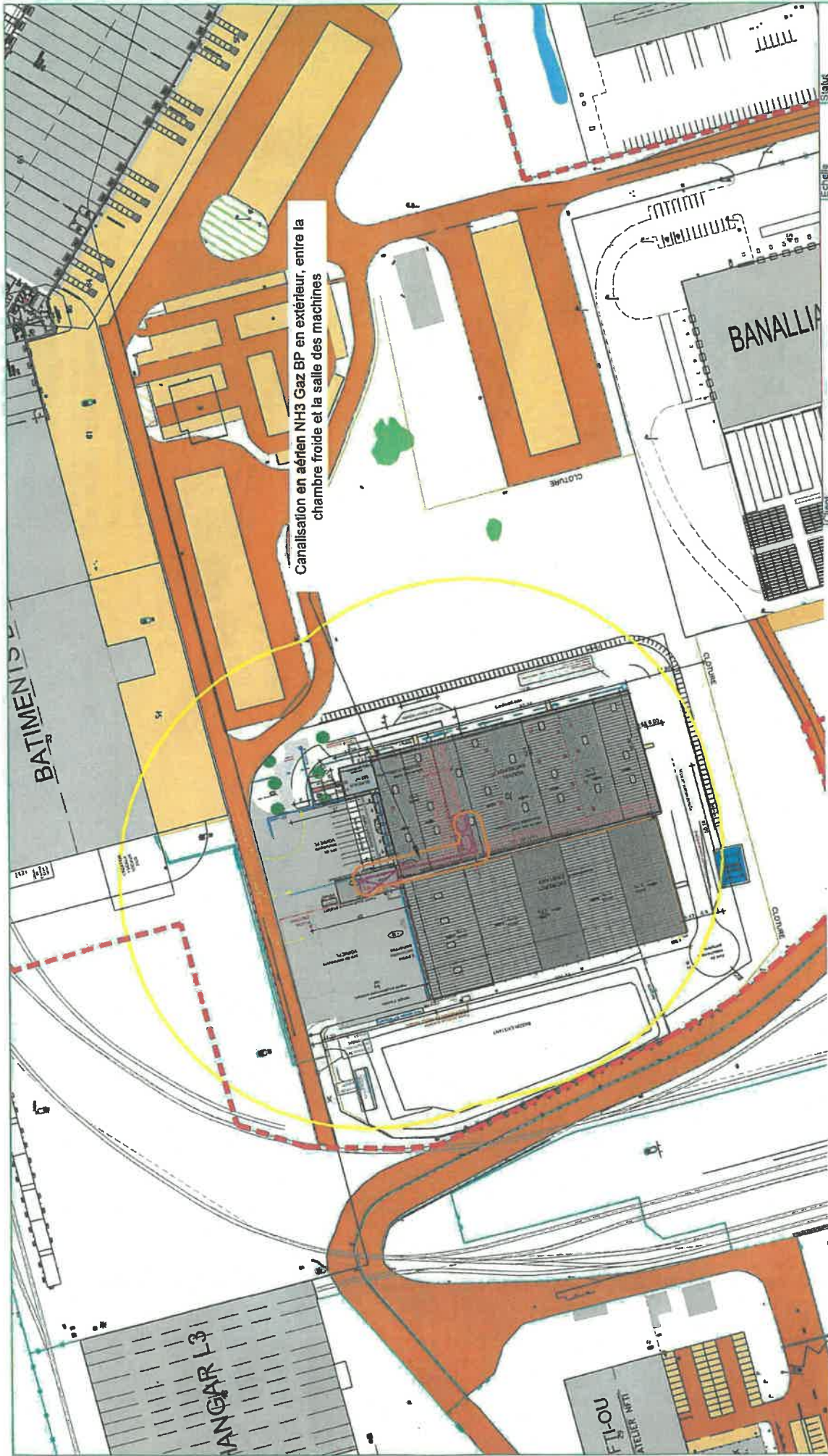


Client	Groupe CONHEXA	Statut	V01
Projet	Site Duncold - Entrepôt Dunifrost	Echelle	1/2000
Objet	Effet Toxique - Effet en hauteur Fuite canalisation NH3 Liquide HP	Format	A4
		N. du projet	1614835
		N. du dessin	Phd7d
		Date	30/07/2019
		Auteur	SEI
		Accord	
		ZI DORIGNIES Bâtiment Eureka 100 rue Brantly 59500 DOUAI 03.27.08.61.81 03.27.08.61.82	









Canalisation en arien NH3 Gaz BP en extérieur, entre la chambre froide et la salle des machines

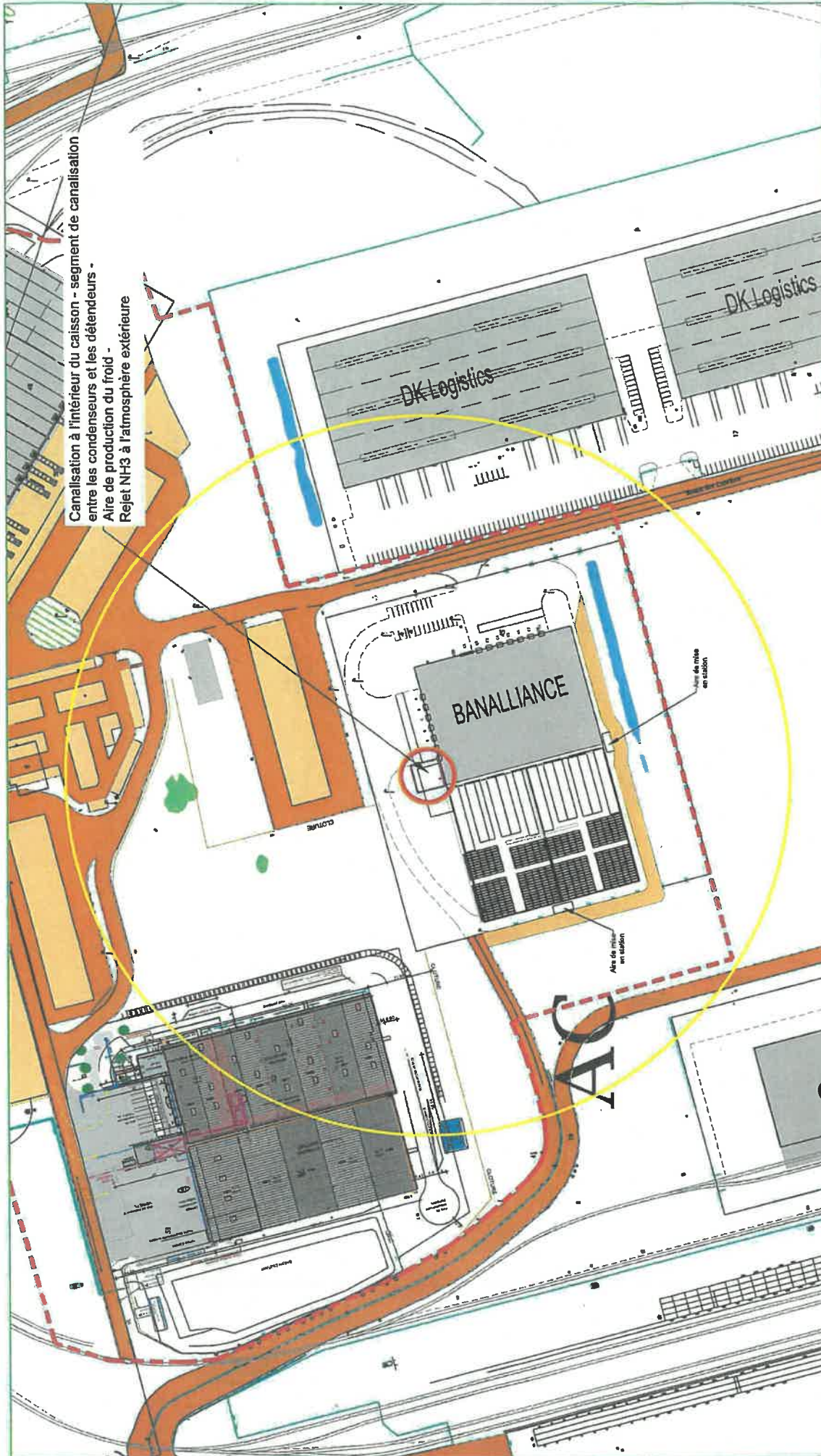
Limites d'exploitation

Seuils d'effets - Toxiques :

- SEI
- SEL (1% CL) / SELs (5% CL)

Client	Groupes CONIHEXA	Echelle	1/2000	Statut	V01
Projet	Site Duncoild - Entrepôt Durifrost	Format	A4	N. du projet	1614835
Objet	Effet Toxique - Effet en hauteur Rupture canalisation NH3 Gaz BP	Date	30/07/2019	N. du dessin	PhD9c
		Auteur	SBI	Accord	
		ZI DORIGNIES Bâtiment Eufrata 100 rue Brary 59500 DOUAI 03.27.06.81.81 03.27.06.81.82			





Canalisation à l'intérieur du caisson - segment de canalisation entre les condenseurs et les détendeurs -
Aire de production du froid -
Rejet NH3 à l'atmosphère extérieure

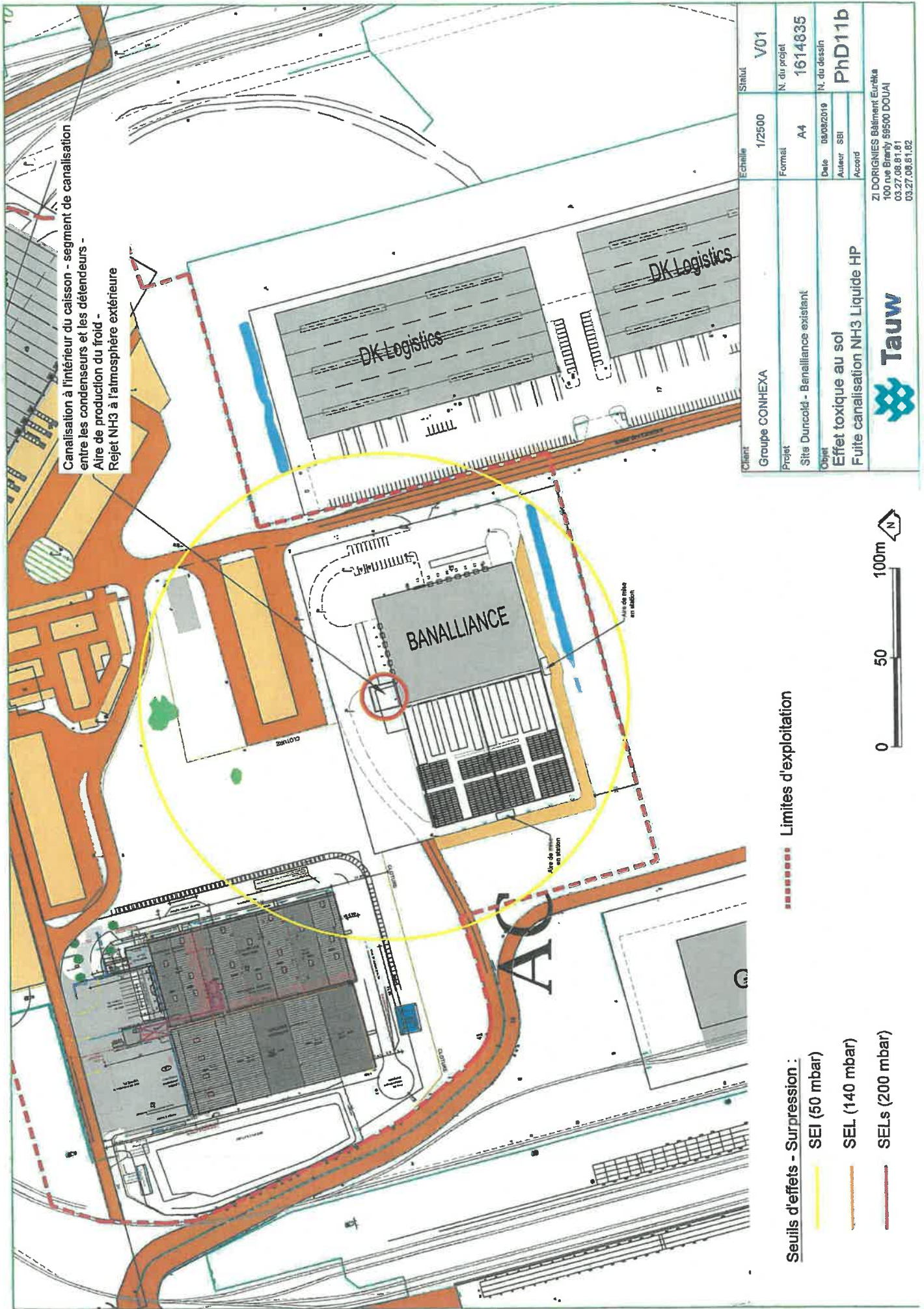
- Seuils d'effets - Surpression :**
- SEI (50 mbar)
 - SEL (140 mbar)
 - SELs (200 mbar)

- - - - - Limites d'exploitation



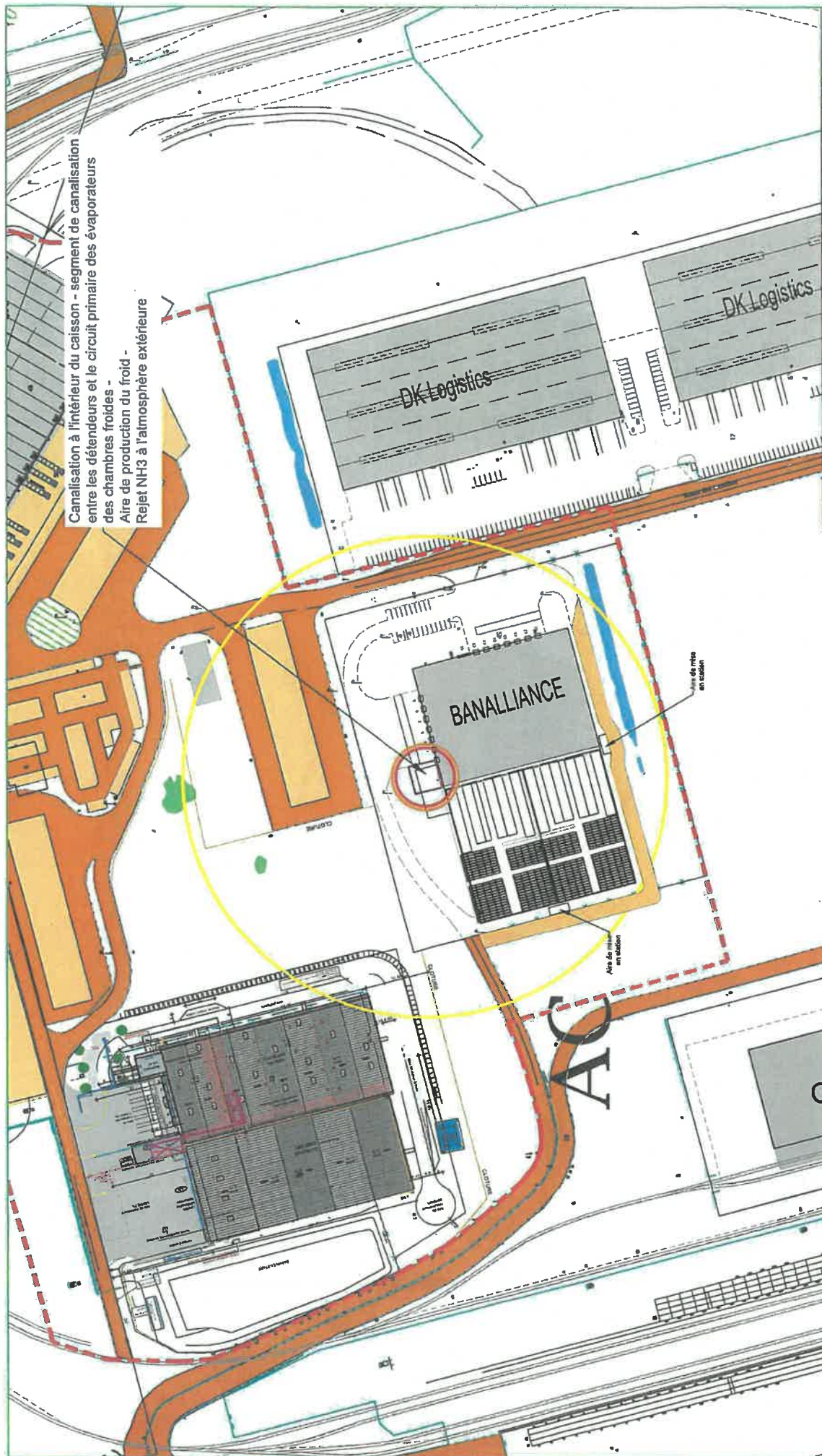
Client	Statut
Groupe CONHEXA	V01
Projet	N. du projet
Site Duncord - Banalliance existant	1614835
Objet	N. du dessin
Effet toxique au sol	PhD11a
Rupture canalisation NH3 Liquide HP	
ZI DORIGNIES Bâtiment Euréka 100 rue Branly 59500 DOUAI 03.27.08.81.81 03.27.08.81.82	





Client	1/2500	Statut	V01
Groupe CONHEXA	Formal	N. du projet	1614835
Projet	A4	N. du dessin	PhD11b
Site Durcold - Benalliance existant	Date	Auteur	Accord
Objet	08/09/2019	SBI	
Effet toxique au sol			
Fuite canalisation NH3 Liquide HP			
ZI DORIGNIES Bâtiment Eurêka 100 rue Bréry 59500 DOUAI 03.27.08.91.81 03.27.08.91.82			





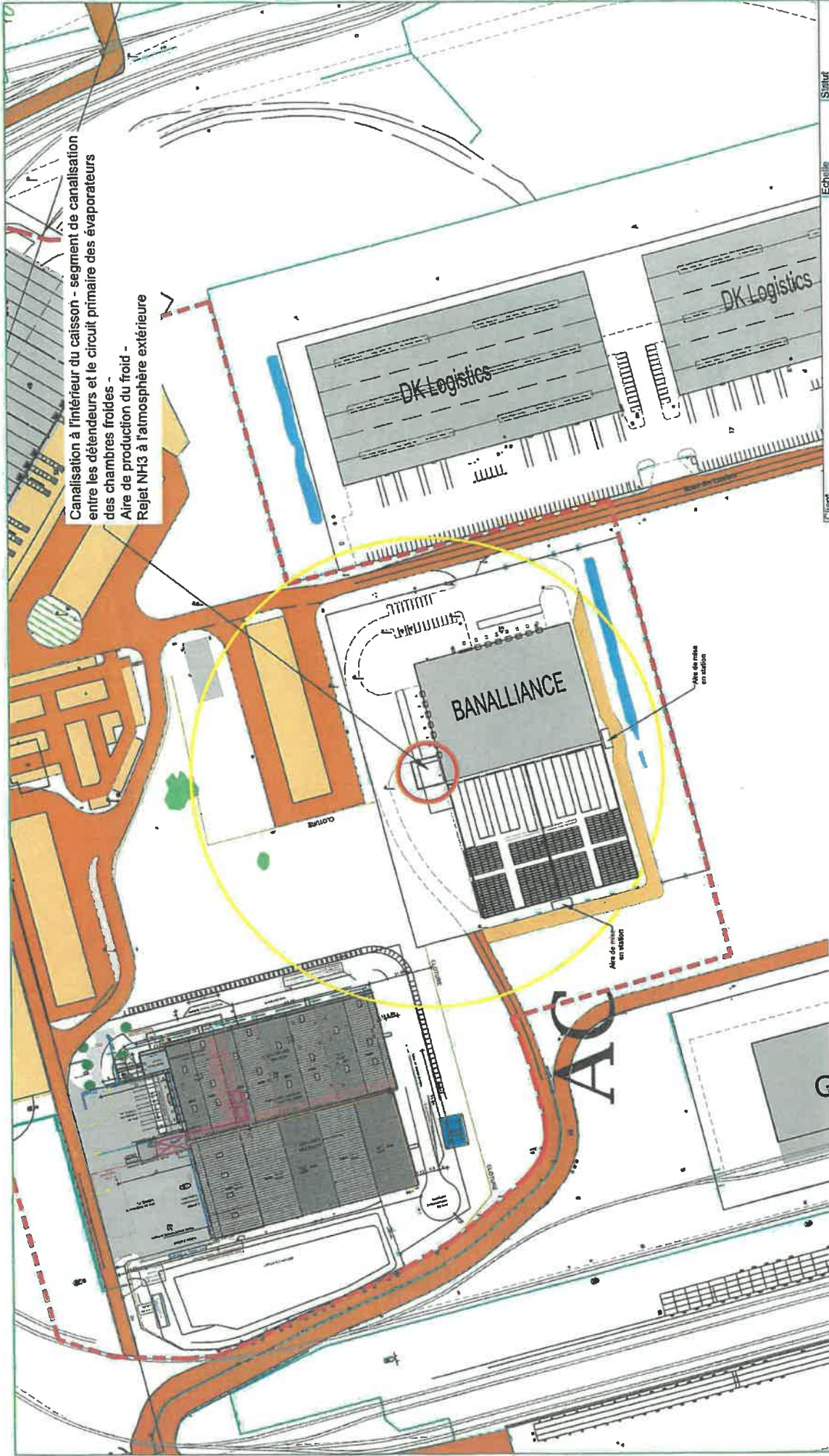
Client	Statut	V01	
Groupe CONHEXA	Echelle	1/2500	N. du projet
Projet	Format	A4	1614835
Site Duncold - Banalliance existant	Date	12/02/2020	N. du dessin
Objet	Auteur	SBI	PhD12a
Effet toxique au sol	Accord		
Rupture canalisation NH3 Liquide BP	ZI DORIGNIES Bâtiment Euréka 100 rue Brechy 59500 DOUAL 03.27.08.81.81 03.27.08.81.82		



Limites d'exploitation

- Seuils d'effets - Surpression :
- SEI (50 mbar)
 - SEL (140 mbar)
 - SELS (200 mbar)





Canalisation à l'intérieur du caisson - segment de canalisation entre les détendeurs et le circuit primaire des évaporateurs des chambres froides -
Aire de production du froid -
Rejet NH3 à l'atmosphère extérieure

Limites d'exploitation



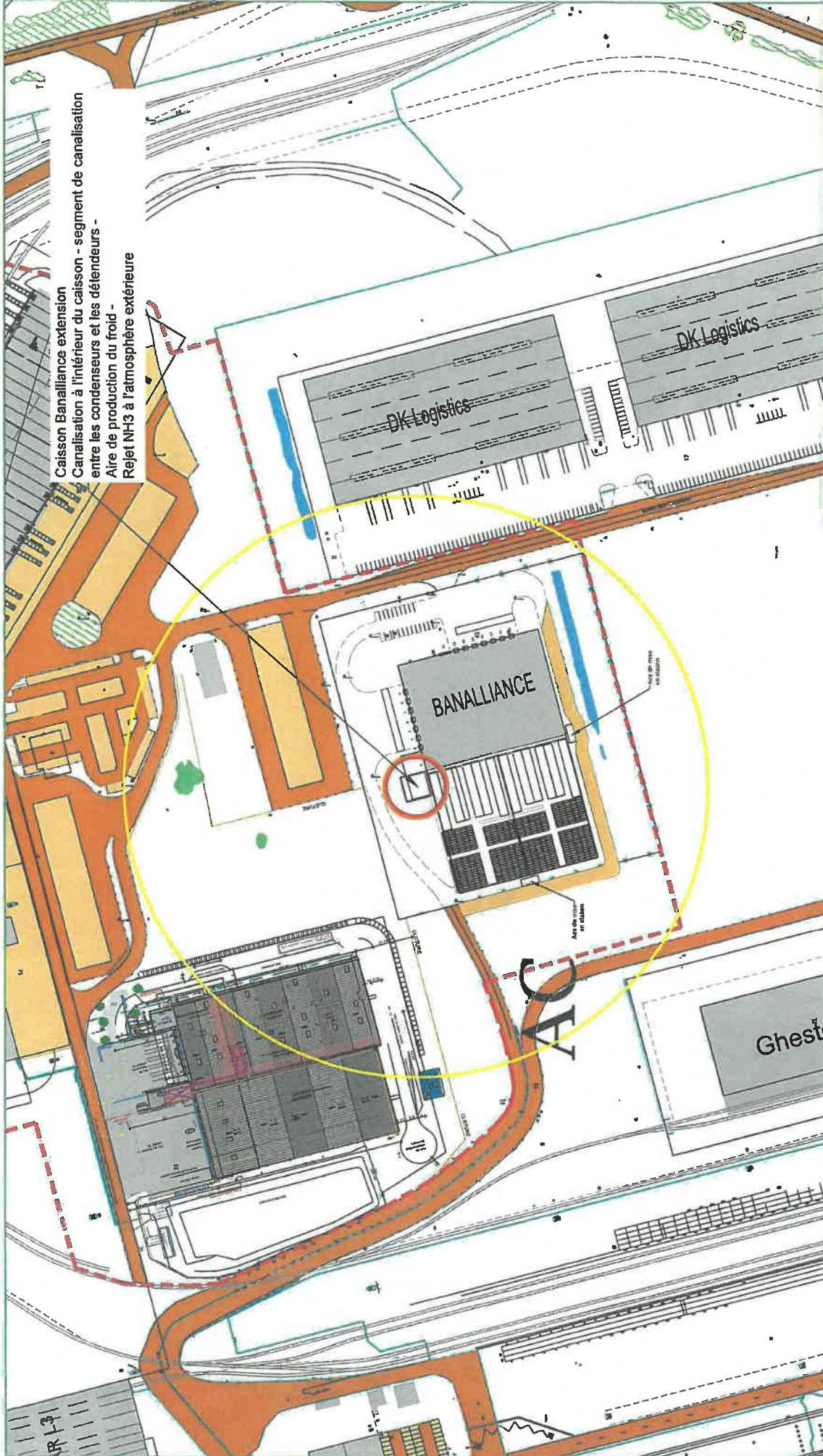
Seuils d'effets - Surpression :

- SEI (50 mbar)
- SEL (140 mbar)
- SELS (200 mbar)

Client	Groupe CONHEXA	Echelle	1/2500	Statut	V01
Projet	Site Duncoid - Banalliance existant	Format	A4	N. du projet	1614835
Objet	Fuite toxique au sol	Date	12/03/2020	N. du dessin	PhD12b
	Fuite canalisation NH3 (15 mm) Liquide BP	Auteur	SPI	Accord	
ZI DORIGNIES Bâtiment Europe 100 rue Brany 59500 DOUAI 03.27.06.61.61 03.27.06.61.92					



27 JUL. 2021



Caisson Banalliance extension
Canalisation à l'intérieur du caisson - segment de canalisation
entre les condenseurs et les détendeurs -
Aire de production du froid -
Rejet NH3 à l'atmosphère extérieure

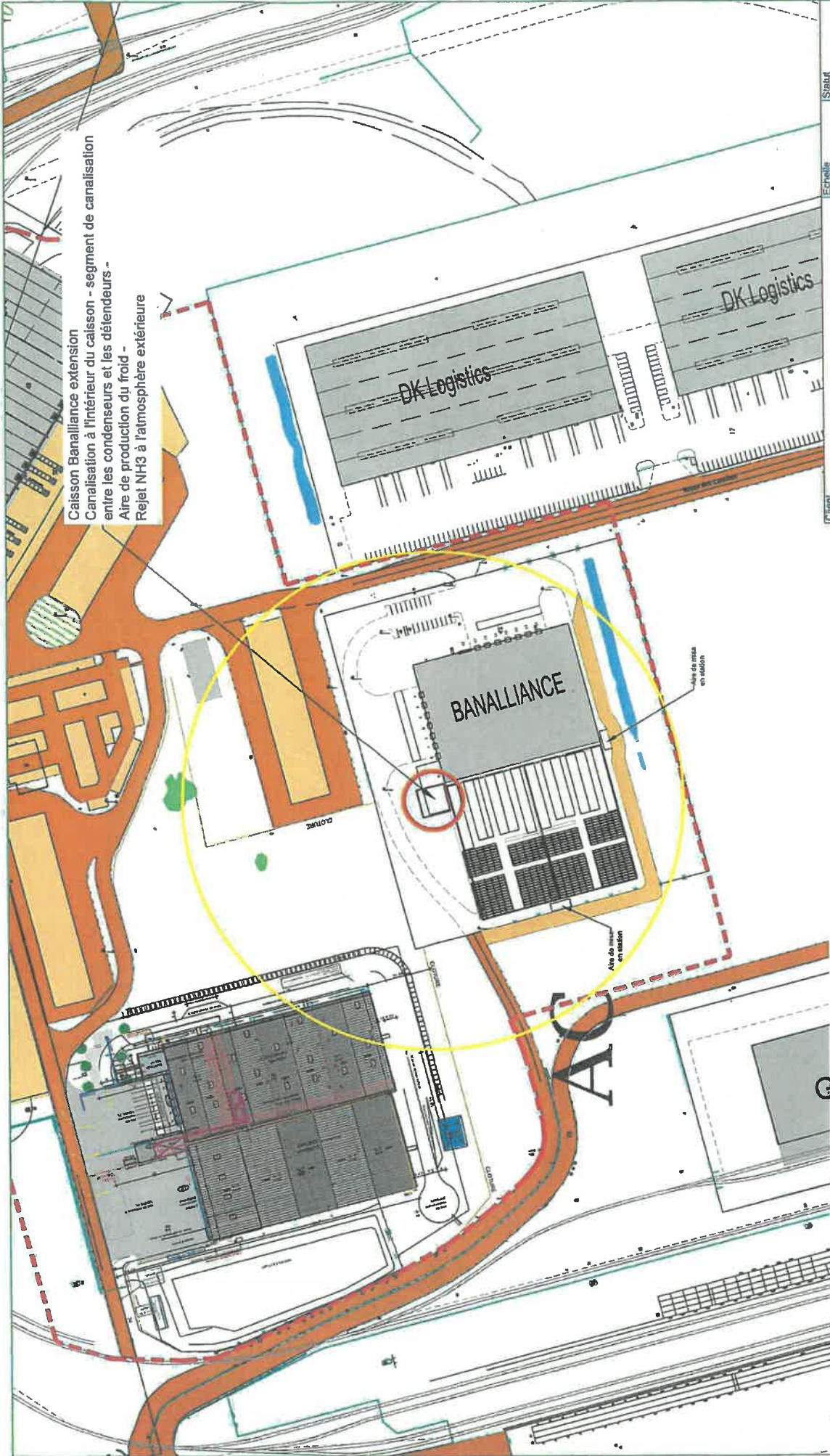
- Seuils d'effets - Surpression :**
- SEI (50 mbar)
 - SEL (140 mbar)
 - SELs (200 mbar)

- - - - - Limites d'exploitation



Client	Statut	V01	
Groupe CONHEXA	Echelle	1/2000	N. du projet
Projet	Format	A4	1614835
Site Duncald - Banalliance extension	Date	12/03/2020	N. du dessin
Objet	Auteur	SBI	PhD15a
Effet toxique au sol - Extension	Accord		
Rupture canalisation NH3 Liquide Hp			
CLIENT ZI DORIGNIES Bâtiment Euvalka 100 rue Brachy 59500 DOUAI 03.27.68.81.61 03.27.06.81.82.			





Caisson Banalliance extension
Canalisation à l'intérieur du caisson - segment de canalisation
entre les condenseurs et les détenteurs -
Aire de production du froid -
Rejet NH3 à l'atmosphère extérieure

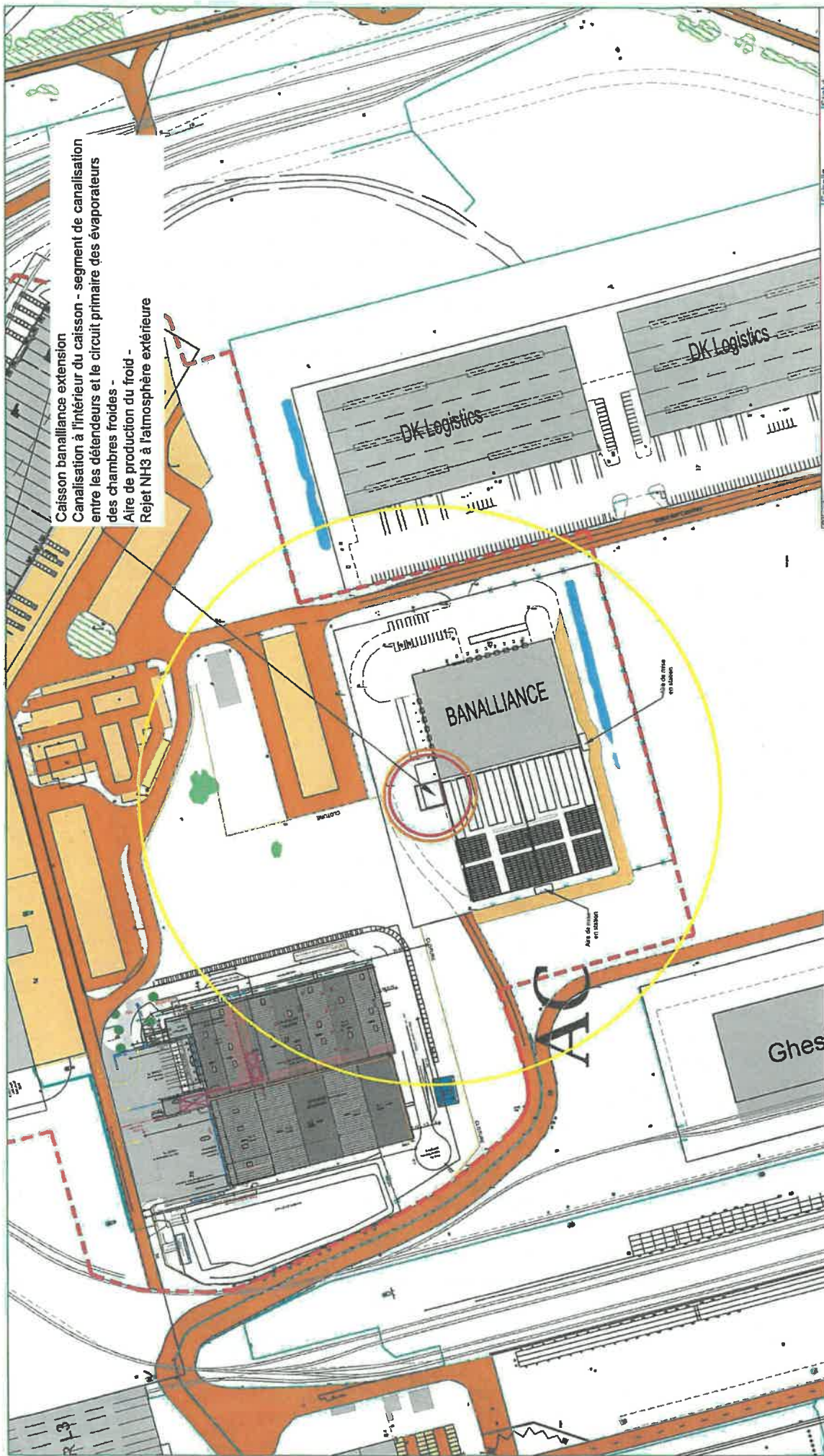
- Seuils d'effets - Surpression :**
- SEI (50 mbar)
 - SEL (140 mbar)
 - SELs (200 mbar)

Limites d'exploitation

Client	1/2500	État	V01
Groupe CONHEXA	Format	N. du projet	1614835
Projet	A4	N. du dessin	PhD15b
Site Duncald - Banalliance extension	Date	Auteur	SBI
Objet	12/02/2020	Accord	
Effet toxique au sol - Extension			
Fuite canalisation NH3 Liquide HP			
ZI DORIGNIES Bâtiment Eurêka 100 rue Brétry 59500 DOUAI 03.27.06.81.61 03.27.06.81.62			



27 JUIL. 2021



Caisson banalliance extension
Canalisation à l'intérieur du caisson - segment de canalisation
entre les détendeurs et le circuit primaire des évaporateurs
des chambres froides -
Aire de production du froid -
Rejet NH3 à l'atmosphère extérieure

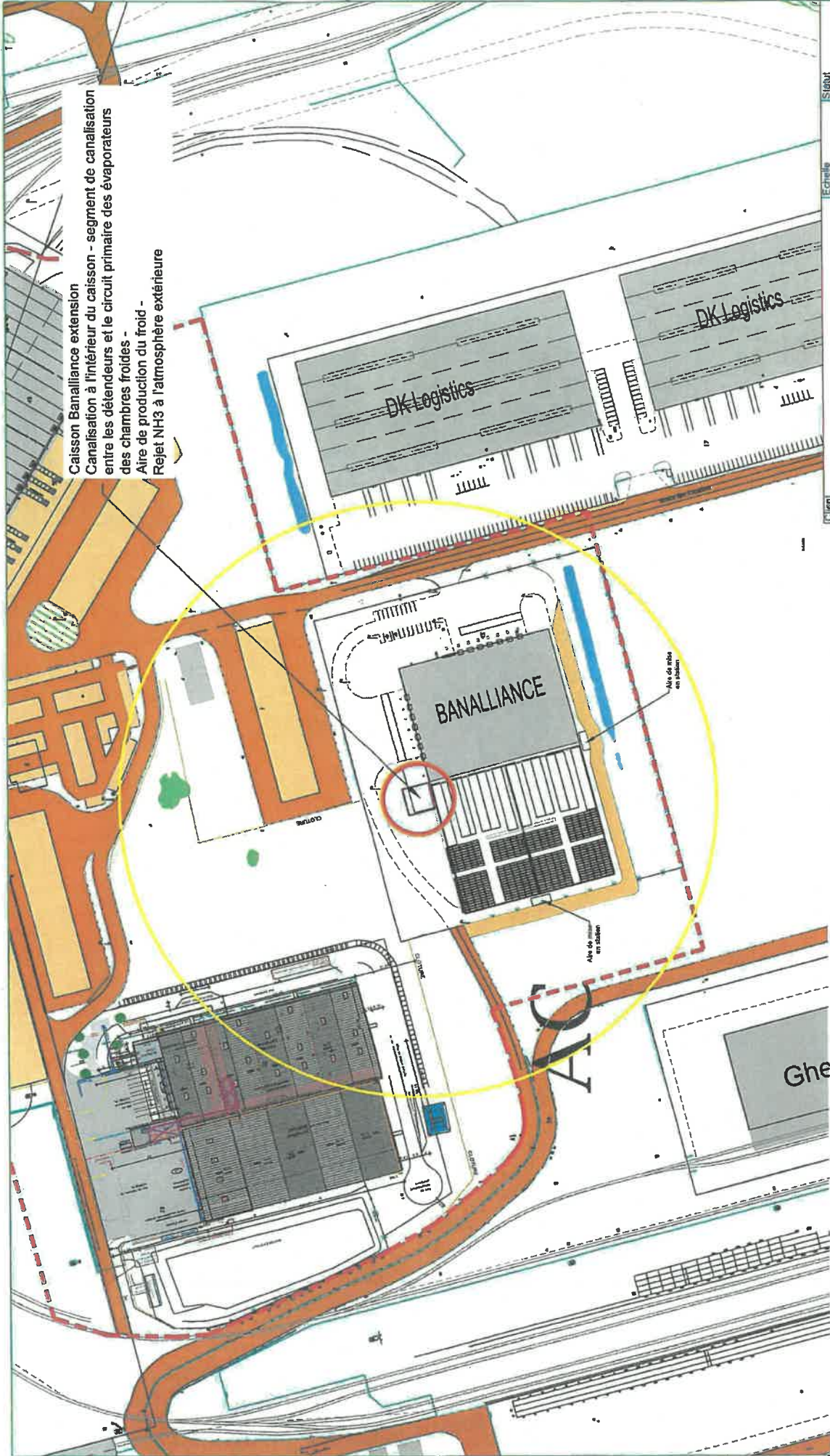
- Seuils d'effets - Surpression :**
- SEI (50 mbar)
 - SEL (140 mbar)
 - SELs (200 mbar)

- - - - - Limites d'exploitation



Client	1/2500	Statut	V01
Groupe CONHEXA	Format	N. du projet	1614835
Projet	A4	Date	12/02/2020
Site Duncold - Banalliance extension	Auteur	N. du dessin	PhD16a
Objet	SS1	Accord	
Effet toxique au sol - Extension			
Rupture canalisation NH3 Liquide BP			
ZI DORIGNIES Bâtiment Euréka 100 rue Brainy 59500 DOUAL 03.27.08.81.81 03.27.08.51.52			





Caisson Banalliance extension
 Canalisation à l'intérieur du caisson - segment de canalisation
 entre les détendeurs et le circuit primaire des évaporateurs
 des chambres froides -
 Aire de production du froid -
 Rejet NH3 à l'atmosphère extérieure

- Seuils d'effets - Surpression :**
- SEI (50 mbar)
 - SEL (140 mbar)
 - SELs (200 mbar)

Limites d'exploitation



Cliant	1/2600	Statut	V01
Groupe CONHEXA	Format	N. du projet	1614835
Projet	A4	N. du dessin	PhD16b
Site Duncold - Banalliance extension	Date	12/02/2020	
Objet	Auteur	SEI	
Effet toxique au sol - Extension	Accord		
Fuite canalisation NH3 15 mm Liquide BP			
ZI DORIGNIES Bâtiment Ecovita 100 rue Bréaily 59500 DOUAU 03.27.06.61.61 03.27.06.61.62			




VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 27 JUL. 2021

ANNEXE 4

Société DUNCOLD SAS à Loon-Plage

Projet d'entreposage frigorifique relevant de l'autorisation
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Proposition de limitation en matière d'urbanisme

Les activités d'entreposage frigorifique de la Société DUNCOLD SAS à Loon-Plage sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; il est par conséquent proposé d'interdire dans les zones exposées à des effets irréversibles quel que soit le type d'effet (toxique, thermique ou surpression) toute construction à l'exception:

- ° de celles sans présence permanente de personnes,
- ° d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- ° d'infrastructures de transport,
- ° d'installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence)